

Auto

Conditions générales

AMMA ASSURANCES a.m.
Association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 4, § 5 de la Loi du 04.04.2014 (M.B. 30.04.2014)

agrée sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 04 et 13.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge le 27.12.2011

info@amma.be
www.amma.be

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION 7

PARTIE I. – GARANTIE R.C. AUTO 8

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS 8

CHAPITRE I - DÉFINITIONS 8

ARTICLE 1. DÉFINITIONS 8

CHAPITRE II - LE CONTRAT 8

SECTION 1. DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT..... 8

ARTICLE 2. DONNÉES À DÉCLARER 8

ARTICLE 3. OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES 9

ARTICLE 4. OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES 9

SECTION 2. - DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT..... 9

ARTICLE 5. OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE 9

ARTICLE 6. AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE 10

ARTICLE 7. DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE 10

ARTICLE 8. CIRCONSTANCES INCONNUES À LA CONCLUSION DU CONTRAT 10

ARTICLE 9. SÉJOUR DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN 10

SECTION 3. - MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ..... 11

ARTICLE 10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ 11

ARTICLE 11. VOL OU DÉTOURNEMENT 12

ARTICLE 12. AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE 12

ARTICLE 13. CONTRAT DE BAIL 13

ARTICLE 14. RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS 13

SECTION 4. - DURÉE. - PRIME MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE..... 13

ARTICLE 15. DURÉE DU CONTRAT 13

ARTICLE 16. PAIEMENT DE LA PRIME 13

ARTICLE 17. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE 13

ARTICLE 18. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME 14

ARTICLE 19. MODIFICATION DE LA PRIME 14

ARTICLE 20. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE 14

ARTICLE 21. FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE 15

ARTICLE 22. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE 15

SECTION 5. - SUSPENSION DU CONTRAT..... 15

ARTICLE 23. OPPOSABILITÉ DE LA SUSPENSION 15

ARTICLE 24. REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ..... 15

ARTICLE 25. MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR 15

SECTION 6. - FIN DU CONTRAT 16

ARTICLE 26. MODALITÉS DE RÉSILIATION 16

ARTICLE 27. FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE 16

ARTICLE 28. RÉSILIATION PAR LE CURATEUR 17

ARTICLE 29. RÉSILIATION PAR LES HÉRITIERS OU LÉGATAIRES 17

ARTICLE 30. FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR L'ASSUREUR 17

ARTICLE 31. FIN DU CONTRAT APRÈS SUSPENSION 19

CHAPITRE III. - SINISTRE 19

ARTICLE 32. DÉCLARATION D'UN SINISTRE..... 19

ARTICLE 33. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ..... 19

ARTICLE 34. PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE 20

ARTICLE 35. POURSUITE PÉNALE 20

CHAPITRE IV. - L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS 21

ARTICLE 36. OBLIGATION DE L'ASSUREUR..... 21

CHAPITRE V. - COMMUNICATIONS 21

ARTICLE 37. DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS 21

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE 21

CHAPITRE I. - LA GARANTIE 21

ARTICLE 38. OBJET DE L'ASSURANCE 21

ARTICLE 39. COUVERTURE TERRITORIALE 21

ARTICLE 40. SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER 21

ARTICLE 41. PERSONNES ASSURÉES 21

ARTICLE 42. PERSONNES EXCLUES 22

ARTICLE 43. DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION 22

CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	22
ARTICLE 44. DÉTERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS	22
ARTICLE 45. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE.....	22
ARTICLE 46. RECOURS CONTRE L'ASSURÉ	23
ARTICLE 47. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	23
ARTICLE. 48. RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE	24
ARTICLE 49. APPLICATION D'UNE FRANCHISE.....	24
TITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.....	24
CHAPITRE I. - L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	24
SECTION 1. - BASE LÉGALE.....	24
ARTICLE 50. INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	24
ARTICLE 51. INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES.....	24
SECTION 2. - DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	24
ARTICLE 52. DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	24
ARTICLE 53. DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES	24
ARTICLE 54. DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION	24
CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	25
ARTICLE 55. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	25
TITRE IV. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES	25
CHAPITRE I. - LES GARANTIES	25
ARTICLE 56. LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	25
ARTICLE 57. REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR.....	25
ARTICLE 58. NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ.....	26
ARTICLE 59. CAUTIONNEMENT	26
ARTICLE 60. COUVERTURE TERRITORIALE	26
ARTICLE 61. SINISTRE À L'ÉTRANGER	26
ARTICLE 62. EXCLUSIONS	26
CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	26
ARTICLE 63. RECOURS ET FRANCHISE	26
CHAPITRE III. - DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS.....	27
ARTICLE 64. LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	27
TITRE V – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION SUR LA GARANTIE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE.....	27
ARTICLE 65. CHAMP D'APPLICATION, ÉCHELLE DES DEGRÉS, MÉCANISME DES DÉPLACEMENTS, ATTESTATION	27
ARTICLE 66. PARAMÈTRES DE SEGMENTATION	29
PARTIE II – GARANTIES INCENDIE, VOL ET LES FORMULES MINI ET MAXI	29
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
ARTICLE 2. VÉHICULES GARANTIS.....	29
ARTICLE 3. ASSURÉS	30
ARTICLE 4. BÉNÉFICIAIRE.....	30
ARTICLE 5. SUBROGATION	30
ARTICLE 6. VALEUR À ASSURER	30
ARTICLE 7. FRANCHISE	31
ARTICLE 8. RÉPARATIONS DU VÉHICULE.....	31
ARTICLE 9. ÉVALUATION DES DÉGÂTS	31
ARTICLE 10. PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE PARTIEL	31
ARTICLE 11. PRESTATIONS EN CAS DE PERTE TOTALE	32
ARTICLE 12. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	33
ARTICLE 13. INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	33
ARTICLE 14. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	34
ARTICLE 15. GARANTIE.....	35
ARTICLE 16. EXCLUSIONS.....	35
ARTICLE 17. GARANTIE.....	35
ARTICLE 18. EXCLUSIONS.....	35
ARTICLE 19. INDEMNISATION	36
ARTICLE 20. GARANTIES	36
ARTICLE 21. GARANTIES	37
ARTICLE 22. GARANTIES	37
PARTIE III - COUVERTURE DE L'ASSURANCE CONDUCTEUR	38

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	38
ARTICLE 2. DÉFINITIONS.....	38
ARTICLE 3. OBJET DE LA GARANTIE	38
ARTICLE 4. ETENDUE DE LA GARANTIE	38
ARTICLE 5. MONTANTS ASSURÉS, FORMULES ASSURÉES.....	39
ARTICLE 6. INDEMNISATION ET AVANCE SUR FONDS	39
ARTICLE 7. ETENDUE TERRITORIALE	39
ARTICLE 8. PARTICULARITÉS	39
ARTICLE 9. EXPERTISE MÉDICALE	40
ARTICLE 10. EXCLUSIONS.....	40
ARTICLE 11. SUBROGATION	41
ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE	41
ARTICLE 13. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	41
PARTIE IV - L'ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS	42
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
ARTICLE 2. OBJET	42
ARTICLE 3. PERSONNES ASSURÉES.....	43
ARTICLE 4. TIERS.....	43
ARTICLE 5. PÉRIODE DE COUVERTURE.....	43
ARTICLE 6. VÉHICULE ASSURÉ	43
ARTICLE 7. FRAIS ET HONORAIRES	44
ARTICLE 8. GESTION DU DOSSIER	44
ARTICLE 9. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT	44
ARTICLE 10. REFUS D'INTERVENTION.....	44
ARTICLE 11. CLAUSE D'OBJECTIVITÉ	44
ARTICLE 12. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	45
ARTICLE 13. CAS DE NON-ASSURANCE.....	45
ARTICLE 14. INTERVENTION MAXIMALE.....	46
ARTICLE 15. DROITS ENTRE ASSURÉS	46
ARTICLE 16. SUBROGATION	46
ARTICLE 17. DURÉE.....	46
ARTICLE 18. RÉSILIATION	46
PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE (EXCLUSIVEMENT VEHICULES A 4 ROUES) – FORMULE DE BASE	47
CHAPITRE I : OBJET, PRESTATIONS ASSUREES.....	47
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	47
ARTICLE 2. ETENDUE GÉOGRAPHIQUE.....	47
CHAPITRE II. ASSISTANCE AU VEHICULE IMMOBILISE - (ACCIDENT).....	48
ARTICLE 3. DÉPANNAGE-REMORQUAGE	48
ARTICLE 4. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DU VÉHICULE IMMOBILISÉ PENDANT PLUS DE 24 HEURES.....	48
ARTICLE 5. FRAIS DE GARDIENNAGE DU VÉHICULE	48
ARTICLE 6. ASSISTANCE OUVERTURE DU VÉHICULE.....	48
CHAPITRE III. ASSISTANCE AUX OCCUPANTS D'UN VEHICULE IMMOBILISE	48
ARTICLE 7. HÉBERGEMENT ET TRANSPORT DES ASSURÉS DANS L'ATTENTE DES RÉPARATIONS.....	48
ARTICLE 8. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DES OCCUPANTS DU VÉHICULE DONT LA DURÉE D'IMMOBILISATION EXCÈDE 24 HEURES.	49
ARTICLE 9. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DES BAGAGES	49
ARTICLE 10. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS.....	49
ARTICLE 11. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE.....	49
CHAPITRE IV. VEHICULE DE REMPLACEMENT.....	49
ARTICLE 12. VOITURE DE REMPLACEMENT.....	49
CHAPITRE V. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS	49
ARTICLE 13. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :.....	49
ARTICLE 14. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	50
CHAPITRE VI. VIE DU CONTRAT	50
ARTICLE 15. SUSPENSION ET RÉSILIATION	50
CHAPITRE VII. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	50
ARTICLE 16. MODALITÉS D'APPEL À L'ASSISTANCE.....	50
ARTICLE 17. AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION	50
ARTICLE 18. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.....	51
ARTICLE 19. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	51
CHAPITRE VIII. CADRE JURIDIQUE	51
ARTICLE 20. RECONNAISSANCE DE DETTE	51
ARTICLE 21. SUBROGATION	51
ARTICLE 22. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	52

ARTICLE 23. FRAUDE	52
CHAPITRE I. OBJET	52
CHAPITRE II. PRESTATIONS ASSUREES	52
ARTICLE 24. VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS DE VOL	52
ARTICLE 25. VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS DE PERTE TOTALE.....	52
ARTICLE 26. RESTITUTION DU VÉHICULE DE REMPLACEMENT OCTROYÉ EN CAS DE VOL.....	52
ARTICLE 27. RESTITUTION DU VÉHICULE DE REMPLACEMENT OCTROYÉ EN CAS DE PERTE TOTALE	53
ARTICLE 28. FORMALITÉS.....	53
ARTICLE 29. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS.....	53
CHAPITRE III. DUREE DU CONTRAT.....	53
CHAPITRE IV. RISQUE ASSURE, GESTION ADMINISTRATIVE, DISTRIBUTION	53
PARTIE VI L'ASSURANCE ASSISTANCE – VEHICULE DE REMPLACEMENT APRES ACCIDENT.....	54
CHAPITRE I : OBJET	54
CHAPITRE II : PRESTATIONS ASSURÉES.....	54
ARTICLE 2.1. DEFINITIONS	54
ARTICLE 2.2. ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE	54
CHAPITRE III : VOITURE DE REMPLACEMENT	55
ARTICLE 3. VOITURE DE REMPLACEMENT	55
CHAPITRE IV : EXCLUSIONS ET LIMITATIONS.....	55
ARTICLE 4. SONT EXCLUS :	55
CHAPITRE V : DURÉE DU CONTRAT	55
ARTICLE 5. DUREE, FIN, SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE	55
CHAPITRE VI : PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE	55
ARTICLE 6.1. MODALITES D'APPEL	55
ARTICLE 6.2. AUTRES MODALITES D'APPLICATION.....	56
ARTICLE 6.3. ENGAGEMENTS DE L'ASSURE LORS D'UNE ASSISTANCE	56
ARTICLE 6.4. NON-RESPECT DE SES ENGAGEMENTS PAR L'ASSURE.....	56
CHAPITRE VII : CADRE JURIDIQUE.....	57
ARTICLE 7.1. SUBROGATION	57
ARTICLE 7.2. PLAINTES.....	57
ARTICLE 7.3. RECONNAISSANCE DE DETTES	57
ARTICLE 7.4. PRESCRIPTION	57
ARTICLE 7.5. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	57
ARTICLE 7.6. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	57
ARTICLE 7.7. LOI DU CONTRAT	57
CHAPITRE VIII: PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET FRAUDE.....	57
ARTIKEL 8.1. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	57
ARTICLE 8.2. FRAUDE.....	58
PARTIE VII L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE MAXI	58
CHAPITRE I : OBJET, PRESTATIONS ASSUREES.....	58
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	58
ARTICLE 2. ETENDUE GÉOGRAPHIQUE	59
ARTICLE 3. MODALITÉS D'APPEL À L'ASSISTANCE	59
ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT	60
ARTICLE 5. AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION.....	60
ARTICLE 6. LES ENGAGEMENTS DE L'ASSURÉ LORS D'UNE ASSISTANCE	61
ARTICLE 7. LE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS	61
CHAPITRE II : CADRE JURIDIQUE.....	61
ARTICLE 8. SUBROGATION.....	61
ARTICLE 9. RECONNAISSANCE DE DETTE.....	61
ARTICLE 10. PRESCRIPTION	62
ARTICLE 11. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	62
ARTICLE 12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	62
ARTICLE 13. LOI DU CONTRAT	62
CHAPITRE III : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	62
CHAPITRE IV : CLAUSE DE CONSENTEMENT.....	62
CHAPITRE V : ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, BLESSURE, DECES AU COURS D'UN DEPLACEMENT.....	62
ARTICLE 14. VISITE À L'HOSPITALISÉ (B/E)	62
ARTICLE 15. TRANSPORT / RAPATRIEMENT DU MALADE OU DU BLESSÉ (B/E)	63
ARTICLE 16. RETOUR ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS (B/E).....	63
ARTICLE 17. RETOUR DES AUTRES ASSURÉS (B/E).....	63
ARTICLE 18. CHAUFFEUR EN REMPLACEMENT (B/E).....	63
ARTICLE 19. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	63

ARTICLE 20. ENVOI DE MÉDICAMENTS (E)	64
ARTICLE 21. TRANSPORT / RAPATRIEMENT DES BAGAGES ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (B/E)	64
ARTICLE 22. MALADIE OU ACCIDENT D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE (E)	64
ARTICLE 23. TRANSMISSION DES MESSAGES URGENTS (B/E).....	64
ARTICLE 24. ACCIDENT SUR LES PISTES DE SKI (B/E)	64
ARTICLE 25. REMBOURSEMENT FORFAIT REMONTE - PENTE (E)	64
ARTICLE 26. ENVOI D'UN MÉDECIN SUR PLACE (E).....	64
ARTICLE 27. REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX PAYÉS À L'ÉTRANGER (E)	65
CHAPITRE VI : ASSISTANCE VOYAGE	65
ARTICLE 28. PERTE OU VOL DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT À L'ÉTRANGER (E)	65
ARTICLE 29. PERTE, VOL OU DESTRUCTION DE BAGAGES (B/E).....	66
ARTICLE 30. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE DU CONJOINT, PÈRE, MÈRE, FILS OU FILLE, PETITS-ENFANTS, FRÈRE, SŒUR, GRANDS-PARENTS, BEAUX-PARENTS, BEAU-FRÈRE, BELLE-SŒUR DE L'ASSURÉ (B/E)	66
ARTICLE 31. RETOUR ANTICIPÉ POUR LE DÉCÈS D'UN PROCHE (B/E)	66
ARTICLE 32. MISE À DISPOSITION D'ARGENT À L'ÉTRANGER (E).....	66
ARTICLE 33. ASSISTANCE INTERPRÈTE (E).....	66
ARTICLE 34. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER (E)	66
ARTICLE 35. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE (B/E).....	66
CHAPITRE VII : ASSISTANCE AUX VÉHICULES ASSURÉS ET AUX PASSAGERS IMMOBILISÉS EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT, D'ACTE DE VANDALISME OU DE VOL DU VÉHICULE	67
ARTICLE 36. DÉPANNAGE – REMORQUAGE (B/E).....	67
ARTICLE 37. ENVOI DES PIÈCES DÉTACHÉES (B/E)	67
ARTICLE 38. VOITURE DE REMPLACEMENT (B)	67
ARTICLE 39. HÉBERGEMENT OU TRANSPORT DES ASSURÉS DANS L'ATTENTE DES RÉPARATIONS (B/E).....	68
ARTICLE 40. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE IMMOBILISÉ PLUS DE 3 JOURS OUVRABLES À L'ÉTRANGER (E)	68
ARTICLE 41. RAPATRIEMENT DES ASSURÉS IMMOBILISÉS PLUS DE 3 JOURS OUVRABLES À L'ÉTRANGER (E).....	68
ARTICLE 42. ASSISTANCE EN CAS DE VOL DU VÉHICULE (B/E).....	68
ARTICLE 43. GARDIENNAGE DU VÉHICULE (B/E)	68
ARTICLE 44. TRANSPORT / RAPATRIEMENT DES BAGAGES ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (B/E)	68
ARTICLE 45. ASSISTANCE À LA REMORQUE OU À LA CARAVANE (B/E).....	69
ARTICLE 46. TRANSMISSION DES MESSAGES URGENTS (B/E).....	69
CHAPITRE VIII : EXCLUSIONS ET LIMITATIONS	69
ARTICLE 47. SONT EXCLUS :	69
CHAPITRE IX. RISQUE ASSURÉ, GESTION ADMINISTRATIVE, DISTRIBUTION	70
PARTIE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES PARTIES.....	70
ARTICLE 1. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	70
ARTICLE 2. TEXTES ORIGINAUX	70
ARTICLE 3. PLAINTES.....	70
ARTICLE 4. FRAUDE.....	70

INTRODUCTION

En confiant l'assurance de votre véhicule à AMMA ASSURANCES, vous avez fait le bon choix et nous tenons à vous remercier pour cette confiance.

Depuis 1944, AMMA ASSURANCES est au service et à l'écoute des membres du corps médical et paramédical de manière telle qu'elle a acquis une connaissance approfondie des besoins d'assurance de ses sociétaires.

AMMA ASSURANCES sait que des notions telles que "mobilité" et "transport" revêtent une importance capitale pour les prestataires de soins et que l'usage de leur véhicule occupe un rôle crucial voire vital dans l'exercice de leur profession.

Ainsi AMMA ASSURANCES a développé pour ses sociétaires un contrat d'assurance taillé sur mesure qui prévoit des extensions d'assurance spécifiques.

Sans l'application du moindre supplément de cotisation, AMMA ASSURANCES vous fait bénéficier des avantages ci-après lorsque vous souscrivez la garantie Responsabilité Civile Véhicule Automoteur (à savoir la responsabilité légale obligatoire conformément aux stipulations du titre I des Conditions Générales) :

1. Notre garantie "Assistance au véhicule"

Vous bénéficiez d'une assurance assistance en cas d'accident survenu en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 50 km autour des frontières belges.

AMMA ASSURANCES s'occupe du remorquage du véhicule assuré et du transport du conducteur et des passages à leur domicile.

En outre, il vous est attribué un véhicule de remplacement (maximum catégorie B) lorsque le véhicule assuré est hors d'usage ou immobilisé :

- pendant toute la durée des réparations à condition d'avoir fait appel à un garage agréé par AMMA ASSURANCES;
- pendant une période de 6 jours en cas de perte totale.

Vous pouvez faire appel à ce service 24H sur 24 nonobstant le fait que vous soyez en tort ou en droit.

Il vous suffira de former le numéro de téléphone +32 2 541 90 28.

Vous trouverez la liste des garages agréés par AMMA ASSURANCES sur www.amma.be.

Vous comprendrez que les extensions ci-avant sont largement insuffisantes pour mettre à l'abri tous vos problèmes de mobilité. Ainsi, il est impératif pour vous de souscrire notre contrat "Maxi Assistance" qui est à considérer comme une couverture complémentaire et indispensable.

Ce contrat :

- interviendra en cas de panne en Belgique ou d'accident à l'étranger
- s'étend à l'assistance de vous-même et des membres de votre famille en cas de maladie, blessure, décès au cours d'un déplacement ainsi qu'à une assistance voyage dans le monde entier.

N'hésitez pas à vous informer quant à l'étendue de cette assurance dont vous trouverez les garanties dans la partie VII des Conditions Générales.

2. Notre garantie "biens professionnels"

AMMA ASSURANCES intervient pour un montant maximum de € 2.500 en cas de disparition, de destruction et/ou d'endommagement de vos biens professionnels par suite de vol, perpétré par effraction, et/ou d'accident (voir clause ad hoc dans les Conditions Particulières).

3. Notre garantie "transport des patients"

AMMA ASSURANCES intervient pour les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné occasionnés par le transport de patients.

En outre, AMMA ASSURANCES indemniserà les frais vestimentaires subis par le conducteur.

PARTIE I. – GARANTIE R.C. AUTO

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

CHAPITRE I - Définitions

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

L'ASSUREUR

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;

LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;

L'ASSURE

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

LA PERSONNE LESEE

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayant-droits ;

UN VEHICULE AUTOMOTEUR

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ :

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II - Le contrat

Section 1. Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a pas été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.
Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.
L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2. - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1) le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2) les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3) l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4) la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5) chaque changement d'adresse ;
- 6) les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3. - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10. Transfert de propriété

§ 1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués. La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance. Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1) le preneur d'assurance ;
- 2) toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1 pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§ 1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article. 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article. 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4. - Durée. - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article. 15. Durée du contrat

§ 1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1 et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^o, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

§ 1 Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux § 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3. Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

§ 1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5. - Suspension du contrat

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime. Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6. - Fin du contrat

Article 26. Modalités de résiliation

§ 1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque, aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataires

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

- 1) L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

- 2) L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.
La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1) d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;
- 2) d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1) le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
- 2) le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE III. - Sinistre

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.
L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à € 100 millions par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§ 1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

CHAPITRE IV. - L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V. - Communications

Article 37. Destinataire des communications

§ 1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II. - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

CHAPITRE I. - La garantie

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- 1) du preneur d'assurance ;
- 2) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;

- 4) de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2) la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Les biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1) lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à € 11.000, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2) lorsque les dépenses nettes sont supérieures à € 11.000, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant € 11.000. Le recours ne peut excéder un montant de € 31.000.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1) en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

- 2) pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3) pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de € 250 en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1) lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2) lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3) lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4) dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1) lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2) lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou à un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4) lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- 1) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- 2) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- 3) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- 4) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III. - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE I. - L'obligation d'indemnisation

Section 1. - Base légale

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2. - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire belge. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV. - Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I. - Les garanties

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1 :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1, 1° et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires

utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation. Dans ces circonstances, AMMA ASSURANCES indemniserà les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état de ses vêtements.

Article 59. Cautionnement

§ 1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de € 62.000 pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE III. - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE V – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION SUR LA GARANTIE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE

Article 65. Champ d'application, échelle des degrés, mécanisme des déplacements, attestation

1. Champ d'application

La cotisation est adaptée annuellement à l'échéance suivant le système décrit ci-après, en tenant compte des sinistres pour lesquels l'assureur, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux cotisations des voitures automobiles à usage de tourisme, d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M. M. A. n'excède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'Arrêté Royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. Echelle des degrés et des cotisations correspondantes

Degrés	Niveau de cotisation par rapport au niveau de base 100
22	300
21	265
20	230
19	200
18	170
17	150
16	130
15	110
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
- 1	53
- 2	52

3. Mécanisme d'entrée dans le système

Lorsque le preneur d'assurance a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat auprès d'un ou plusieurs assureurs fixes dans la Communauté Européenne, il s'engage à soumettre à AMMA ASSURANCES une attestation de sinistre délivrée par lesdits assureurs.

Le preneur a également l'obligation de tenir spontanément AMMA ASSURANCES au courant des sinistres qui ont eu lieu après la remise de l'attestation dont question. Suivant les renseignements fournis, AMMA ASSURANCES calculera la cotisation personnalisée au degré BM correspondant.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises. Lorsque le preneur d'assurance ne dispose d'aucune attestation de sinistres, l'entrée au système s'effectuera au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité du véhicule à usage de tourisme et d'affaires, d'affaires ou à usage mixte, où l'entrée s'effectuera au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement :
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 - par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La cotisation varie à chaque échéance annuelle de cotisation suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels AMMA ASSURANCES, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de cotisation. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Sans préjudice à l'article 6. ci-après, les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

1. par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré,
2. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de 5 degrés par sinistre.

6. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés - 2 ou 22 ne seront jamais dépassés.

L'assuré n'ayant pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

Si le degré -2 est atteint, l'assuré le conserve à vie et le mécanisme de déplacement décrit au point 4 ne s'applique pas.

Le preneur d'assurance peut perdre ce degré BM -2 à vie en cas :

- d'un troisième sinistre en tort pour lequel AMMA ASSURANCES a dû ou devra payer une indemnité ;
- d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de produits autres que les boissons alcooliques ;
- d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'intoxication alcoolique (à.p.d. 1,5 pour mille) ;
- d'un sinistre intentionnel ;
- d'un sinistre avec délit de fuite ;
- d'un sinistre frauduleux ;
- d'un sinistre en tort dont le soupçon de l'incapacité du conducteur de conduire est confirmé par une institution autorisée à cet effet.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de cotisations qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par AMMA ASSURANCES.

Le montant remboursé par AMMA ASSURANCES est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement d'assureur

Si le preneur d'assurance a été assuré, avant la souscription du contrat, par un autre assureur avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à AMMA ASSURANCES les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre assureur jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la demande de la part du preneur d'assurance ou de la résiliation du contrat, AMMA ASSURANCES lui communiquera les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

Article 66. Paramètres de segmentation

Les paramètres qui entrent en ligne de compte pour calculer la cotisation sont repris dans les Conditions Particulières.

La cotisation est calculée en fonction des déclarations du preneur quant auxdits paramètres.

Lorsque les paramètres changent, les cotisations seront adaptées à la nouvelle situation.

La modification de l'un des paramètres de segmentation, dont le preneur a connaissance, ne peut donner lieu à la résiliation du contrat.

AMMA ASSURANCES adaptera la cotisation personnalisée si :

- le preneur déclare une modification de l'un des paramètres de segmentation ;
- elle constate que l'un des paramètres de segmentation ne correspond pas aux déclarations du preneur.

PARTIE II – GARANTIES INCENDIE, VOL ET LES FORMULES MINI ET MAXI

Article 1. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après, dans la mesure où les garanties suivantes n'y dérogent pas.

Ces garanties dont question au présent titre sont uniquement acquises pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Les paramètres qui entrent en ligne de compte pour calculer la cotisation sont repris dans les Conditions Particulières.

La cotisation est calculée en fonction des déclarations du preneur quant auxdits paramètres.

Lorsque les paramètres changent, les cotisations seront adaptées à la nouvelle situation.

La modification de l'un des paramètres de segmentation, dont le preneur a connaissance, ne peut donner lieu à la résiliation du contrat.

AMMA ASSURANCES adaptera la cotisation personnalisée si :

- le preneur déclare une modification de l'un des paramètres de segmentation ;
- elle constate que l'un des paramètres de segmentation ne correspond pas aux déclarations du preneur.

Article 2. Véhicules garantis

1. Le véhicule décrit aux Conditions Particulières.

2. La garantie est reportée sur un véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers n'habitant pas au foyer du preneur d'assurance et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au preneur d'assurance d'avertir AMMA ASSURANCES de ce remplacement par écrit endéans les 8 jours à compter du 1er jour de l'immobilisation et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

L'indemnisation se fera sur base de la valeur réelle du véhicule de remplacement et ne pourra en aucun cas dépasser la valeur assurée du véhicule remplacé temporairement.

En outre les dommages causés au véhicule de remplacement ne peuvent pas être garantis par un autre contrat, qu'elle qu'en soit la date de souscription.

Dans le cas où le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur habituel, dont l'identité est mentionnée dans les Conditions Particulières ou qui figure comme tel dans la proposition d'assurance.

Article 3. Assurés

Sont considérés comme assurés :

1. le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule garanti, le conducteur autorisé et les membres de leur famille : toute personne vivant habituellement à leur foyer ; les enfants n'habitant pas sous leur toit, pour autant qu'ils dépendent exclusivement de leurs parents pour leur entretien ;
2. le détenteur autorisé ;
3. les passagers à titre gratuit du véhicule ; à l'exclusion des personnes suivantes et leurs préposés, lors de l'exercice de leur profession : garagistes, exploitants de station-service, réparateurs et vendeurs de véhicules automoteurs, les personnes effectuant le contrôle technique du véhicule assuré, conducteurs de véhicules destinés au transport rémunéré de personnes.

Article 4. Bénéficiaire

Sauf convention contraire, les indemnités sont versées au preneur d'assurance ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

Article 5. Subrogation

Lorsqu'AMMA ASSURANCES a payé l'indemnité, elle est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de AMMA ASSURANCES, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AMMA ASSURANCES.

Toutefois AMMA ASSURANCES n'exercera pas de recours vis-à-vis :

- du conducteur autorisé ;
- des descendants, ascendants, le conjoint, ou les alliés en ligne directe du preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance.

Toutefois AMMA ASSURANCES peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

AMMA ASSURANCES conserve toujours un droit de recours vis-à-vis de la personne ou de l'organisme à qui a été payé une indemnité dans les cas prévus à l'article 14 ci-après.

Article 6. Valeur à assurer

a. suivant la valeur catalogue :

La valeur catalogue neuve (hors taxes) du véhicule désigné, lors de sa première mise en circulation, augmentée de la valeur des options et des accessoires (hors taxes) acquis à titre gratuit ou onéreux dont le véhicule est équipé au moment de l'effet de la couverture.

On entend par "valeur catalogue neuve" du véhicule le prix unitaire fixé en Belgique par le constructeur ou le mandataire, au moment où le véhicule se trouve à l'état neuf. On entend par "options" toutes les améliorations incorporées au véhicule n'équipant pas, de série, le véhicule désigné et non transférables sur un autre véhicule.

On entend par "accessoires" tout équipement complémentaire fixé au véhicule et transférables sur un autre véhicule. La valeur à déclarer à AMMA ASSURANCES ne prend pas en compte les remises, ristournes et taxes.

b. suivant la valeur facturée :

Le prix d'achat mentionné sur la facture d'achat officielle d'un commerçant agréé (TVA comprise).

La facture doit mentionner les options et les accessoires (TVA comprise) présents au moment de la souscription de l'assurance. La valeur à déclarer à AMMA ASSURANCES tient donc compte des remises, ristournes et taxes.

c. AMMA ASSURANCES assure gratuitement :

- le système de protection contre le vol y compris les frais de placement ;
- les options et accessoires installés après l'acquisition du véhicule automoteur, sans application de la règle proportionnelle et de non déclaration préalable, pour un max. de € 1.500 (hors taxes). Le preneur d'assurance s'oblige à fournir les pièces justificatives concernant la date de montage.

d. la taxe de mise en circulation (TMC)

Cette taxe sera indemnisée comme mentionné dans l'article 13.2 ci-après. Si le preneur d'assurance souhaite assurer cette taxe dans sa totalité, son montant devra être ajouté à la valeur à assurer ; ce montant doit être égal au montant qui serait d'application pour le véhicule assuré lorsqu'il se trouve en état neuf.

Article 7. Franchise

Si une franchise est prévue aux Conditions Particulières, le souscripteur reste son propre assureur pour le montant de ladite franchise.

Les sinistres inférieurs à ce montant resteront par conséquent entièrement à sa charge, AMMA ASSURANCES n'ayant à intervenir que pour les dommages supérieurs à cette franchise et sous déduction de cette somme.

D'autres franchises peuvent être d'application comme mentionné dans les Conditions Particulières. L'ensemble des dégâts dus au même fait générateur sera considéré comme un seul sinistre.

Pour le calcul de la franchise, il ne sera pas tenu compte du montant assuré pour la TMC (voir article 6.d.).

Article 8. Réparations du véhicule

L'assuré peut faire réparer son véhicule dès qu'il a obtenu l'accord de AMMA ASSURANCES.

Toutefois, l'assuré peut, sans consultation préalable d'AMMA ASSURANCES, faire procéder à des réparations provisoires ou urgentes, nécessaires pour permettre au véhicule de circuler, pour autant que le montant de ces réparations ne dépasse pas € 500, T.V.A. excluse, et que la justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée. Les pièces remplacées doivent rester à disposition en vue d'une expertise éventuelle.

Le preneur s'engage à présenter à AMMA ASSURANCES la facture originale d'achat ou de réparation ainsi que toutes les pièces justificatives requises concernant les dégâts (p. ex. matériel photo) ; à défaut, aucune indemnité ne sera payée.

Article 9. Evaluation des dégâts

Les dégâts sont évalués par un expert désigné par AMMA ASSURANCES.

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, le différend sera tranché contradictoirement par deux experts, l'un choisi par l'assuré, l'autre par AMMA ASSURANCES.

Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un deux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires; leur décision est souveraine et irrévocable.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertises qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié entre l'assuré et AMMA ASSURANCES, sauf si le troisième expert marque son accord sur le point de vue du bénéficiaire ; dans ce cas AMMA ASSURANCES prendra en charge les frais et honoraires du troisième expert.

Article 10. Prestations en cas de sinistre partiel

1. AMMA ASSURANCES paie, sur présentation de la facture, le coût des réparations effectuées conformément au procès-verbal d'expertise, majoré de la T.V.A. légalement non récupérable.

Si l'assuré décide de ne pas réparer le véhicule mais de le remplacer, la facture d'achat du véhicule remplaçant le véhicule endommagé est également admise mais, dans ce cas, l'indemnité ne pourra dépasser le montant prévu pour les réparations, T.V.A. légalement non récupérable incluse.

2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur à assurer définie à l'article 6 ci-avant. Elle entraîne l'application de la règle proportionnelle c'est-à-dire la réduction de l'indemnité définie au point 1. du présent article, dans le rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur à assurer définie à l'article 6 ci-avant.
3. Du montant ainsi obtenu est déduite la franchise prévue aux Conditions Particulières.
4. En aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur assurée après déduction de la franchise éventuelle (sauf dispositions contraires

Article 11. Prestations en cas de perte totale

1. Il y a perte totale :

a. Lorsque selon l'expert agréé par AMMA ASSURANCES :

- le véhicule ne peut plus être réparé ou la réparation s'avère être injustifiée pour des raisons techniques ;
- le coût des réparations, T.V.A. légalement non récupérable exclue, dépasse la valeur réelle du véhicule immédiatement avant le sinistre, T.V.A. exclue, sous déduction de la valeur de l'épave.

b. Lorsque, en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 21 jours de la réception de la déclaration écrite du sinistre par AMMA ASSURANCES.

2. Base d'indemnité :

a. AMMA ASSURANCES indemnise le preneur d'assurance suivant les mentions reprises aux Conditions Particulières :

- soit en valeur réelle, c'est-à-dire sur la base de la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise ;
- soit en valeur conventionnelle, c'est-à-dire la valeur obtenue en appliquant au montant de la valeur déclarée (cf. article 6 ci-avant) le pourcentage d'indemnisation indiqué ci-après, correspondant au nombre de mois écoulés depuis la 1ère mise en circulation du véhicule.

MOIS	%	MOIS	%	MOIS	%
1	100	21	97	41	77
2	100	22	96	42	76
3	100	23	95	43	75
4	100	24	94	44	74
5	100	25	93	45	73
6	100	26	92	46	72
7	100	27	91	47	71
8	100	28	90	48	70
9	100	29	89	49	69
10	100	30	88	50	68
11	100	31	87	51	67
12	100	32	86	52	66
13	100	33	85	53	65
14	100	34	84	54	64
15	100	35	83	55	63
16	100	36	82	56	62
17	100	37	81	57	61
18	100	38	80	58	60
19	99	39	79	59	59
20	98	40	78	60	58

Le montant ainsi obtenu en valeur conventionnelle ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait fixé par expertise en valeur réelle. A partir de la sixième année, le véhicule est assuré en valeur réelle. Les véhicules de direction ayant circulé sous le couvert de plaques "marchand" ou "essai", sont considérés comme ayant, par rapport à la date du certificat d'immatriculation, une ancienneté de 6 mois, sauf preuve contraire apportée par l'assuré.

- b. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur à assurer définie au point a de l'article 6. ci- avant Elle entraîne l'application de la règle proportionnelle c'est-à-dire la réduction de l'indemnité définie au point 2.a. ci-avant, dans le rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur à assurer définie à l'article 6. ci-avant.

- c. Les valeurs ainsi déterminées sont majorées de la T.V.A. légalement non récupérable, telle qu'elle découle du régime applicable lors de l'acquisition du véhicule par le preneur d'assurance, même en cas de non-remplacement du véhicule.
- d. Sauf convention contraire, AMMA ASSURANCES se charge de vendre l'épave. Si l'épave est conservée par l'assuré, l'indemnité déterminée ci-avant est diminuée de la valeur de l'épave.
- e. La valeur ainsi déterminée peut être augmentée d'un pourcentage convenu pour autant qu'il en soit expressément fait mention dans les Conditions Particulières.
- f. Du montant ainsi obtenu, est déduite la franchise prévue aux Conditions Particulières.
- g. En aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur assurée après déduction de la franchise éventuelle (sauf dispositions contraires).

Article 12. Obligations en cas de sinistre

1. L'assuré s'engage à :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre ;
- déclarer le sinistre dans les formes et délais prévus à l'article 16. du titre I ;
- fournir à AMMA ASSURANCES tous renseignements utiles et tous documents demandés ;
- répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués de AMMA ASSURANCES et en facilitant leurs constatations.

2. En cas de vol, de tentative de vol des biens assurés ou d'acte de vandalisme, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et la déclaration à AMMA ASSURANCES doit être faite dans les 24 heures.

En outre, en cas de vol du véhicule garanti à l'étranger, plainte doit être également déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes belges, dès le retour de l'assuré en Belgique.

3. En cas de perte totale et en cas de vol, l'assuré doit prendre toutes les mesures utiles pour qu'AMMA ASSURANCES puisse jouir immédiatement et à sa convenance de la propriété de l'épave ou du véhicule garanti.

4. Les indemnités d'assurance seront uniquement payables sur présentation des pièces justificatives.

Article 13. Interventions complémentaires

1. En cas de sinistre garanti, AMMA ASSURANCES paie jusqu'à concurrence d'un total de € 1.000, taxes comprises :

- les frais d'extinction d'incendie ;
- les frais normaux de démontage pour l'établissement du devis estimatif des dégâts ;
- les frais de garage provisoire jusqu'à la clôture de l'expertise

2. La taxe de mise en circulation (TMC) est payable pour un véhicule du même âge et de la même catégorie que le véhicule assuré au moment de l'accident, même si le véhicule assuré n'est pas remplacé ou remplacé par un véhicule d'une autre catégorie. Le montant du remboursement résulte du régime légal de la taxe de mise en circulation en vigueur lors de l'immatriculation du véhicule par le preneur d'assurance avec un max. de € 1.000. Ce montant peut être assuré dans sa totalité comme mentionné à l'article 6.d. ci-avant.

3. Frais de contrôle technique.

En cas de sinistre donnant lieu à une indemnisation, si le procès-verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule après réparation au contrôle technique, AMMA ASSURANCES rembourse les frais perçus par la station de contrôle technique, sur présentation du document justificatif.

4. Les frais pour le renouvellement de la plaque d'immatriculation avec un max. de € 30.

5. Réimportation

AMMA ASSURANCES rembourse :

- a. Les droits, amendes, intérêts de retard ou autres débours réclamés lorsque le véhicule garanti a été volé ou complètement détruit par incendie ou accident dans un pays étranger, de sorte qu'il ne peut être réimporté en Belgique dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu.
- b. Les frais de transport routier, ferroviaire ou maritime exposés pour rapatrier le véhicule garanti, immobilisé à la suite d'une panne irréparable sur place ou endommagé par incendie ou accident au point de ne pouvoir regagner la Belgique par ses propres moyens.

Ces droits et frais dont question aux points a et b ci-avant sont remboursés jusqu'à concurrence d'un total de € 1.500, taxes comprises, sur présentation des pièces justificatives et à condition que l'assuré se conforme aux directives qui, en cas de sinistre, lui seront données par AMMA ASSURANCES.

Au cas où les frais dont question aux paragraphes 1 à 5 ci-avant seraient assurés par l'assureur-assisteur (voir Titre IV des Conditions Générales) AMMA ASSURANCES n'interviendra qu'après épuisement des prestations assurées par l'assureur-assisteur.

6. Véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré, à la suite d'un accident survenu en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 50 km autour des frontières belges, est hors d'usage ou est immobilisé :

- a. l'assureur-assisteur prendra en charge le remorquage du véhicule assuré suivant les conditions de couverture convenues (voir PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE DE BASE des – article 3) ;
- b. un véhicule de remplacement (maximum cat. B) sera mis à la disposition de l'assuré pendant toute la durée de la réparation, à condition que l'assuré fasse réparer le véhicule assuré par un garage agréé par AMMA ASSURANCES (voir PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE DE BASE – article 12) ;
- c. un véhicule de remplacement (maximum cat. B) sera mis à la disposition de l'assuré en cas de perte totale du véhicule assuré, pendant maximum 6 jours soit par un garage agréé par AMMA ASSURANCES si l'assuré a opté pour ce choix, soit par l'assureur-assisteur (voir PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE DE BASE – article 25)
- d. un véhicule de remplacement sera mis à la disposition de l'assuré par l'assureur-assisteur en cas de vol total du véhicule assuré pendant une durée maximum de 21 jours consécutifs à dater de la déclaration de l'accident (voir PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE DE BASE – article 24).

7. Champs d'application des interventions complémentaires

Les garanties décrites au présent article, sont toujours acquises dans le cadre des assurances « Incendie », « Vol », « Mini » et/ou « Maxi ».

Article 14. Exclusions générales

Les sinistres ou les dégâts ci-après restent exclus :

- les dégâts survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- lorsque le véhicule assuré, étant soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après la délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite après réparation se présenter à l'organisme de contrôle.

sauf si (il est précisé que les dispositions ci-après s'appliquent aux 2 paragraphes précédents) :

- l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre ;
- le preneur et le bénéficiaire du véhicule assuré démontrent que les faits sont survenus à leur insu ou à l'encontre de leurs volontés.
- lorsque les dégâts sont survenus quand le conducteur :
 - se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - se trouve en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang
 - a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang

sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre son état et le sinistre.

- les dommages aux pneumatiques s'ils ne surviennent pas conjointement avec d'autres dégâts couverts ;
- les sinistres survenus par suite d'un vice de construction ou de matière, de vétusté, de pannes mécaniques ou électroniques, ou de mauvais entretien ou de non-protection contre le gel, du vice propre du véhicule ;
- les sinistres survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ;
- la privation de jouissance ; la dépréciation ou la perte de valeur du véhicule assuré après réparation ;
- les effets personnels des occupants et les objets transportés, sauf convention contraire ;

- les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ; les dommages survenus à l'occasion d'actes de terrorisme (comme défini par la loi du 01.04.2007 – MB du 15/05/2007) ou les sinistres survenus lors d'actes de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages ;
- les sinistres survenus lorsque le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
- tout acte volontaire de la part d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
- les sinistres suite aux réactions nucléaires, à la radioactivité ou à des rayonnements ionisants ;
- les sinistres survenus à l'occasion de paris, de défis;
- lorsque les dégâts encourus par le véhicule assuré résultant de la surcharge du véhicule assuré, ainsi que lorsque les dégâts sont causés ou aggravés par les objets ou des animaux transportés, leur chargement ou déchargement;

CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE INCENDIE

Article 15. Garantie

AMMA ASSURANCES assure le véhicule contre la détérioration ou la destruction par l'incendie, les jets de flammes, l'explosion, la foudre, les travaux d'extinction et les courts-circuits.

Article 16. Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs qui sont transportés par le véhicule ou qui y sont chargés ou déchargés, sauf si ce transport s'effectue pour un usage privé.
- les dégâts par embrasement.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE VOL

Article 17. Garantie

AMMA ASSURANCES assure :

- le vol du véhicule garanti ainsi que sa détérioration du fait d'une infraction, d'un vol ou d'une tentative de vol accompagnés ou non de violence sur la personne, y compris en cas de home- ou car-jacking ;
- le vol ou la détérioration des options et des accessoires garantis, de l'équipement audio ou de l'installation de protection contre le vol garantie, pour autant qu'ils aient eu lieu par effraction ou violence sur la personne.

En outre, AMMA ASSURANCES garantit en cas de vol des clefs et/ou de la commande à distance du système antivol du véhicule assuré et pour autant que l'assuré dépose plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité compétente :

- les frais pour le remplacement des serrures ;
- les frais de la reprogrammation du système antivol ;
- les frais du traitement médical prescrits par un médecin légalement autorisé suite aux lésions encourues par l'assuré lors d'une tentative de vol ou du vol du véhicule assuré lorsque des actes de violence sont commis sur la personne y compris le home- et le car-jacking. AMMA ASSURANCES intervient pour un max. de € 1.500 par personne sur présentation des pièces justificatives et après déduction des indemnités versées par le tiers payeur (voir article 5 de l'assurance « Conducteur »). La présente extension de garantie ne peut être cumulée avec celle prévue par l'assurance « conducteur » (voir titre III) si cette assurance a été souscrite.

Article 18. Exclusions

La garantie ne s'applique pas :

1. si le vol ou la tentative de vol a pour auteur :
 - un assuré ;
 - un bénéficiaire ;
 - un membre de la famille de l'assuré ;
 - les préposés de l'assuré ou lorsque le vol est commis par ou avec complicité des personnes précitées.

2. si les précautions indispensables ont été négligées, notamment :
 - portières ou coffre non verrouillés ;
 - toit ou vitres non fermés ;
 - clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule ou abandonné dans un lieu accessible au public ;
 - installation de protection contre le vol, imposée par AMMA ASSURANCES, non branchée, ou non maintenue en parfait état de fonctionnement ;
 - dispositif de désenclenchement de l'installation de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, sauf si le véhicule inoccupé se trouve dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y ait eu effraction du garage.
3. pour les options et accessoires dont l'achat n'est pas prouvé par une facture ;
4. lorsque les dégâts sont purement consécutifs à un acte de vandalisme ;
5. en cas d'abus de confiance.

Article 19. Indemnisation

Pour autant qu'AMMA ASSURANCES dispose de tous les éléments utiles au règlement du sinistre, elle paie :

- l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule garanti est retrouvé dans les 21 jours qui suivent celui de la réception par AMMA ASSURANCES de la déclaration de sinistre;
- une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule garanti n'est pas retrouvé dans le délai susmentionné.

Si le véhicule est retrouvé passé ce délai, AMMA ASSURANCES en devient de plein droit propriétaire. Le bénéficiaire jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale. Les frais de réparations éventuels seront pris en charge par AMMA ASSURANCES dans les limites de la garantie.

Il ne sera procédé au paiement que si le bénéficiaire remet à AMMA ASSURANCES toutes les clés du véhicule assuré ainsi que la commande à distance du système antivol sauf :

- si le bénéficiaire avait mis AMMA ASSURANCES au courant de la perte ou du vol au préalable ;
- si les clés ont été volées en même temps que le véhicule en cas de home- et/ou car-jacking.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE MINI

Article 20. Garanties

En plus des garanties Incendie et Vol, détaillées ci-avant, AMMA ASSURANCES garantit également les risques Bris de Vitres, Forces de la Nature, Chute d'engins aériens ou spatiaux et Contact direct avec des animaux comme décrits ci-après.

La garantie "Bris de Vitres" couvre exclusivement :

- le remplacement des vitres avant, arrière et latérales du véhicule désigné, y compris les frais de montage,
- le toit ouvrant vitré garanti, y compris toits panoramiques, servant de toit ouvrant.

Sont exclus de la garantie :

- les bris résultant de travaux effectués au véhicule;
- les rayures ou écailllements ;
- les dégâts causés lors de la pose ou du démontage des vitres.

Il est précisé que l'indemnité pour bris de vitrages ne sera payée qu'en cas de réparation ou de remplacement des vitrages et pour autant que ce bris de vitrages n'ait pas été indemnisé par la garantie Dégâts Matériels. Au cas où la réparation ou le remplacement ne serait pas effectué par l'entreprise « Carglass » ou par un organisme agréé par AMMA ASSURANCES, une franchise de € 125 sera d'application.

La garantie "Forces de la Nature" couvre les dommages causés au véhicule désigné, par les suites directes d'éboulement de rochers, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'avalanches, de pression ou de chute d'une masse de neige ou de glace, d'ouragan, de grêle, de hautes eaux, d'inondations, de tremblements de terre, de tempête, de trombes d'eau, de raz de marée, d'incendie de forêt ou d'irruption volcanique.

Sont également garantis les dommages :

- causés par la chute d'engins aériens ou spatiaux ou parties de ceux-ci ;
- provenant d'un contact direct avec un ou plusieurs animaux, sauf si l'assuré omet de déclarer la collision dans les 24 heures auprès des services de police compétents.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE MAXI

Article 21. Garanties

En plus des garanties Incendie, Vol, et de celles détaillées dans l'article 20, AMMA ASSURANCES garantit également les "Dégâts Matériels" à savoir :

- les dégâts accidentels occasionnés au véhicule désigné et ses accessoires fixes par suite de versement, de chute, d'enlèvement, de collision, d'heur d'obstacle ou à la suite d'un acte de vandalisme ;
- les dommages causés au véhicule au cours de transports (y compris chargement et déchargement).

CONDITIONS SPECIALES PROPRES AU TRANSPORT DE BIENS PROFESSIONNELS

Article 22. Garanties

La couverture s'étend à l'indemnisation des biens professionnels appartenant au preneur d'assurance suite à un évènement couvert par les garanties « Incendie », « Vol », « Mini » et/ou « Maxi » pendant leur transport par le véhicule désigné lors de déplacements professionnels jusqu'à concurrence de € 3.500.

Par biens professionnels on entend : médicaments, trousse médicale, matériel de réanimation, de premiers soins, d'accouchement, etc.

Sont toujours exclus de l'assurance :

- Objets de télécommunication et de manipulation de données tel que : GSM, GPS, smartphone, ordinateur, appareil photo, agenda électronique, BlackBerry, etc.
- les objets et/ou les appareils dont la valeur à neuf d'origine unitaire dépasse € 1.000 ;
- les dommages indirects ;
- les dégâts occasionnés par les biens volés et/ou endommagés.

L'indemnisation s'effectuera sur base de la valeur à neuf d'origine, diminuée de la vétusté.

Celle-ci sera calculée forfaitairement à raison de 12,50% par année écoulée.

Si en cas de vol, les objets sont retrouvés, le preneur doit en aviser immédiatement AMMA ASSURANCES.

Si l'indemnité a été payée, il doit se prononcer dans les 30 jours :

- soit pour le délaissement des objets retrouvés ;
- soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des frais de réparation éventuels des dégâts encourus.

Si l'indemnité n'a pas été payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets. En cas de réparation, les frais de réparation seront limités à la valeur à neuf d'origine de l'objet endommagé, diminuée de la vétusté.

Le souscripteur s'engage à remettre à AMMA ASSURANCES la facture d'achat ou de réparation originale ; à défaut, aucune indemnité ne sera payée.

Cette intervention n'est pas cumulable avec celle octroyée par l'assurance R.C. (voir clause « extension de garantie biens professionnels réservé aux membres du corps médical et paramédical » dans les Conditions Particulières).

Il n'y a pas de franchise d'application.

PARTIE III - COUVERTURE DE L'ASSURANCE CONDUCTEUR

Article 1. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement assurée lorsqu'il en est fait expressément mention dans les Conditions Particulières.

Article 2. Définitions

1. Assuré : tout conducteur autorisé ; la garantie reste acquise à cette personne lorsqu'elle :
 - monte ou descend du véhicule assuré ;
 - fait des réparations au véhicule assuré en cours de route ou participe au dépannage du véhicule assuré ou par le véhicule assuré ;
 - quitte le véhicule assuré pour participer activement au sauvetage de personnes ou d'objets lors d'un accident de la circulation ;
 - charge ou décharge des bagages du véhicule assuré ;
 - effectue le plein de carburant du véhicule assuré ;
 - est la victime d'un car-jacking ;
 - est blessé en cas d'incendie du véhicule assuré ;
 - place une signalisation près du véhicule assuré après un accident ou une panne.
2. Véhicule désigné : le véhicule désigné aux Conditions Particulières, à l'exclusion de tout autre. Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'en avertir AMMA ASSURANCES par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.
3. Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.
4. Bénéficiaire :
 - en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée;
 - en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.
5. Accident : tout accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

Article 3. Objet de la garantie

En cas d'accident survenu à l'assuré et du à l'usage du véhicule assuré, AMMA ASSURANCES paie l'indemnité suivant le montant assuré et ceci conformément aux conditions de la présente garantie.

Le montant assuré s'applique par sinistre.

Article 4. Etendue de la garantie

Les indemnités sont fixées comme suit :

- a. en cas de décès
 - les frais funéraires, sur base des pièces justificatives ;
 - le préjudice économique et moral des bénéficiaires.
- b. en cas de lésions corporelles
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire, totale ou partielle ;
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente, totale ou partielle.
- c. frais pour traitement médicaux et frais accessoires

Sur base des pièces justificatives, AMMA ASSURANCES intervient dans les frais ci-après, supportés avant la date de consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident :

- les frais de traitement médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de prothèse et d'orthopédie;
- les frais pour médicaments, délivrés sur prescription du médecin traitant ;
- les frais de transport justifiés par le traitement ;
- les frais de l'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
- les frais esthétiques.

d. vêtements et bagages

AMMA ASSURANCES indemniser les dommages vestimentaires subis par l'assuré, pour autant que ceux-ci ne soient pas assurés par une autre garantie intervenant dans ce sinistre. AMMA ASSURANCES couvre également la réparation ou le remplacement des bagages personnels de l'assuré, jusqu'à concurrence de € 1.500, à l'exception des bijoux, espèces ou objets précieux.

Article 5. Montants assurés, formules assurées

L'ensemble des préjudices est limité d'une façon absolue au montant mentionné dans les Conditions Particulières quelles que soient les composantes de l'indemnité, avances, honoraires et intérêts compris.

Le montant assuré s'applique par sinistre ; il est fixé à € 600.000 (formule de base) ou à € 1.000.000 (formule maxi). La formule assurée est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les indemnités sont fixées selon les règles du droit commun et comme si l'accident était survenu en Belgique. Il est toutefois convenu que lorsque la formule de base est assurée (voir ci-avant), l'indemnité en cas d'invalidité permanente sera fixée en tenant compte du degré d'invalidité physiologique fixé en Belgique, sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités.

Seules les invalidités de 15% ou plus seront intégralement indemnisées.

Article 6. Indemnisation et avance sur fonds

AMMA ASSURANCES paie les indemnités assurées jusqu'à concurrence des plafonds garantis, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
- les prestations dues par un assureur "accidents du travail" ;
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés ;
- les prestations des centres publics d'aide sociale ;
- les prestations d'autres assureurs

L'assureur paie, dans le délai convenu, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie une provision d'indemnité estimative.

Cette provision est considérée comme un acompte à valoir sur le préjudice définitif. La provision, éventuellement renouvelable, est fixée sur base des pièces justificatives.

Le paiement des provisions et des indemnités ne pourra être postposé que si, en raison d'éléments sérieux, il existe des présomptions précises permettant de mettre raisonnablement en doute la garantie d'assurance.

Article 7. Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les limites géographiques du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 8. Particularités

Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident viendront en déduction pour la détermination du degré de l'invalidité.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les maladies ou infirmités frappant le conducteur habituel du véhicule automoteur désigné et de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un accident.

Article 9. Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par AMMA ASSURANCES.

Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable. Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Article 10. Exclusions

Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- les dégâts survenus, lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
- lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite à l'organisme de contrôle.

sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre.

- Lorsque les dégâts sont survenus quand le conducteur :
 - se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - se trouve en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang.

sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre

- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors d'actes de terrorisme (comme défini par la loi du 01.04.2007 – MB 15.05.2007), de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages ;
- les sinistres survenus lorsque le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
- les dommages qui résultent d'une faute intentionnelle d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
- les sinistres suite aux réactions nucléaires, à la radioactivité et à des rayonnements ionisants ;
- les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
- les sinistres survenus à l'occasion de paris ou de défis ;
- les sinistres suite au tremblement de terre, d'éruptions volcaniques, de raz de marée ou d'autres catastrophes naturelles ;

- les dégâts résultant d'une surcharge du véhicule assuré ainsi que les dommages causés par les objets ou les animaux transportés, leur chargement ou leur déchargement ;
- les sinistres survenus aux personnes suivantes et leurs préposés, lors de l'exercice de leur profession : garagistes, exploitants de station-service, réparateurs et vendeurs de véhicules automoteurs, les personnes effectuant le contrôle technique du véhicule assuré, conducteurs de véhicules destinés au transport rémunéré de personnes y compris leurs préposés.

Article 11. Subrogation

Lorsqu'AMMA ASSURANCES a payé l'indemnité, elle est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de AMMA ASSURANCES, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AMMA ASSURANCES.

Toutefois AMMA ASSURANCES n'exercera pas de recours vis-à-vis :

- du conducteur autorisé;
- des descendants, ascendants, le conjoint, ou les alliés en ligne directe du preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance.

Toutefois AMMA ASSURANCES peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 12. Obligations de l'assuré ou du bénéficiaire

Sous peine de récupération des sommes déjà payées par AMMA ASSURANCES au titre de la présente garantie, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer à AMMA ASSURANCES les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par des tiers payeurs;
- à aviser immédiatement AMMA ASSURANCES de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à celle-ci d'y participer.

Il appartiendra cependant à AMMA ASSURANCES de prouver qu'elle a subi un préjudice du chef du non-respect desdites obligations.

L'indemnité due au bénéficiaire sera réduite à concurrence du préjudice subi par AMMA ASSURANCES.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser à AMMA ASSURANCES toutes les sommes payées s'il devait apparaître qu'AMMA ASSURANCES n'aurait pas dû accorder sa garantie ou que la totalité des indemnités serait inférieure aux indemnités déjà versées.

Article 13. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré dans les formes et délais prévus par l'article 32 des conditions de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée, délivrée par le médecin ayant traité la victime.

L'accident mortel doit être notifié dans les 24 heures; le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à AMMA ASSURANCES, dans les plus brefs délais, un certificat médical établissant la cause du décès.

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir à AMMA ASSURANCES tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués de AMMA ASSURANCES afin de faciliter leurs constatations et de leur permettre de procéder à tout examen jugé utile.

Le bénéficiaire s'engage à entreprendre toutes les démarches demandées par AMMA ASSURANCES.

PARTIE IV - L'ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS

Article 1. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement acquise pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Article 2. Objet

AMMA ASSURANCES assure les garanties décrites ci-après :

- a. Défense pénale : AMMA ASSURANCES garantit la défense pénale d'un assuré lorsqu'il est poursuivi en justice pour des infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les homicides ou coups et blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré.
En outre, AMMA ASSURANCES prend en charge les frais de défense de l'assuré :
 - en cas d'ivresse et d'intoxication alcoolique ;
 - en cas de délit de fuite.
- b. Défense Civile : AMMA ASSURANCES garantit la défense civile au cas où l'assuré serait cité par un tiers comme responsable du sinistre lorsque des conflits d'intérêts surgissent avec l'assureur de responsabilité civile.
- c. Recours Civil : AMMA ASSURANCES garantit l'exercice d'un recours contre les responsables d'un sinistre dans lequel le véhicule assuré est impliqué, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et des dégâts matériels subis par l'assuré.

AMMA ASSURANCES exercera également son recours lors d'actions en réparation :

- auprès du Fonds Commun de Garantie ;
 - basées sur la législation sur les accidents de travail ;
 - auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit intervenir sur la base de l'obligation d'indemniser les faibles usagers de la route (sur base de l'article 29 bis de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs).
- d. Insolvabilité des tiers : lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé en Belgique par un tiers identifié et dont l'insolvabilité a été établie, après enquête ou par voie judiciaire, AMMA ASSURANCES paiera jusqu'à un montant de € 10.000 par sinistre, l'indemnité venant à charge du tiers. Pour l'application du présent article sont considérées comme tiers toutes personnes autres que les personnes assurées comme mentionnées dans l'article 3.
 - e. Les litiges contractuels : AMMA ASSURANCES prend en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré et des personnes habitant habituellement à son foyer en cas de litige traités par les tribunaux belges dans des conflits relatifs à la réparation défectueuse, à l'achat, à la livraison, à la cession, à l'entretien et aux vices cachés du véhicule et de la remorque désignés ainsi que dans des conflits relatifs à la location et des obligations de garantie.

En cas de cession du véhicule désigné à un tiers, la garantie reste acquise à l'assuré pour les conflits relatifs entre lui et l'acquéreur, pour autant que le contrat soit en vigueur au moment de la cession et que les litiges se produisent endéans les trente jours après la cession.

En ce qui concerne les conflits découlant de l'acquisition du véhicule destiné à remplacer définitivement le véhicule assuré et pour autant que le contrat continue à courir, la garantie n'intervient que lorsque le véhicule a été acheté dans un état neuf ou lorsqu'il a été acheté pour un montant égal ou supérieur à € 10.000 (hors TVA).

- f. Réquisition : AMMA ASSURANCES règle les litiges en rapport avec la réquisition du véhicule désigné par les autorités civiles ou militaires belges sur le territoire de la Belgique.

La garantie porte exclusivement sur les litiges pouvant surgir en cas de désaccord sur le montant des indemnités dues au preneur d'assurance ou sur l'évaluation des dommages en cas d'avaries causées audit véhicule.

- g. Litiges administratifs : AMMA ASSURANCES assure les litiges administratifs relatifs :
 - à l'immatriculation du véhicule assurée ;
 - à la taxe de mise en circulation du véhicule désigné ;
 - au contrôle technique du véhicule assuré ;
 - au permis de conduire.

- h. Avance sur fonds : dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié dans un sinistre survenu dans un pays membre de la communauté Européenne et pour autant que AMMA ASSURANCES ait reçu la confirmation de la prise en charge par son assureur d'un montant déterminé, AMMA ASSURANCES avance le montant assuré qui a été fixé par expertise, à la demande expresse de l'assuré et sur production des pièces justificatives des dommages subis.

Par ce paiement AMMA ASSURANCES est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée jusqu'à concurrence du montant de la somme avancée.

Si Amma Assurances ne parvient pas à récupérer le montant avancé ou lorsque cette assurance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser cette avance à AMMA ASSURANCES sur simple demande d'AMMA ASSURANCES.

L'intervention est limitée à € 10.000 par sinistre et se rapporte uniquement aux dégâts matériels subis par le véhicule assuré.

- i. Frais de déplacement et de séjour : si l'assuré est obligé à comparaître en personne devant un tribunal étranger, soit en tant qu'inculpé, soit pour réclamer l'indemnité, AMMA ASSURANCES paie les frais de déplacement et de séjour nécessaire et non-récupérable jusqu'à concurrence d'un montant maximal de € 1.000 par sinistre.
- j. Assistance Conducteur : la garantie reste acquise au souscripteur et aux personnes habitant habituellement à son foyer ou au conducteur principal lorsque le souscripteur est une personne morale en tant que conducteur d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, ne leur appartenant pas et conduit de façon occasionnelle.
- k. Risque circulation : AMMA ASSURANCES assume la défense pénale et exerce le recours en faveur du souscripteur et des personnes habitant habituellement à son foyer, lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la circulation en tant que piéton, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 3. Personnes assurées

Personnes assurées :

- le preneur d'assurance et toutes les personnes habitant habituellement au foyer du souscripteur ; ainsi que
- le propriétaire du véhicule désigné ;
- le conducteur autorisé et les personnes transportées à titre gratuitement.

Article 4. Tiers

Sauf stipulations contraires, par tiers, il faut entendre toute personne autre que les assurés.

Article 5. Période de couverture

Le sinistre doit survenir et être déclaré à AMMA ASSURANCES lorsque la garantie « Assistance en justice et Recours » est en vigueur.

Cependant :

- la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la présente garantie. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la présente garantie ;
- la garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie « Assistance en Justice et Recours » pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur, sauf stipulations contraires.

Article 6. Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au preneur d'assurance d'en avertir AMMA ASSURANCES par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

Article 7. Frais et honoraires

AMMA ASSURANCES prend en charge le paiement :

- des frais et honoraires des avocats et huissiers,
- des frais d'expertise,
- des frais de procédures judiciaires et extra judiciaires à charge de l'assuré, y compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Article 8. Gestion du dossier

AMMA ASSURANCES examine avec l'assuré les mesures à prendre pour parvenir à une solution.

Sauf les cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des devoirs quelconques, accomplis sans l'accord préalable d'AMMA ASSURANCES, restent à charge de l'assuré.

Article 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec AMMA ASSURANCES.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si l'affaire doit être plaidée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert. Si l'assuré porte son choix sur un expert, domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Au cas où l'assuré ne souhaiterait pas personnellement choisir un avocat ou un expert, Amma Assurances pourra faire le choix à son nom.

Si AMMA ASSURANCES estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à ne prendre aucune initiative sans l'accord préalable de Amma Assurances et à solliciter, à la demande d'AMMA ASSURANCES, que le litige soit soumis à l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou au tribunal compétent afin qu'il en fixe le montant.

Article 10. Refus d'intervention

AMMA ASSURANCES peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'elle estime que :

- l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante. Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité, ci-après.

Article 11. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec AMMA ASSURANCES quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par AMMA ASSURANCES de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position de AMMA ASSURANCES, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, AMMA ASSURANCES est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de AMMA ASSURANCES, AMMA ASSURANCES qui n'a pas voulu suivre la

thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Article 12. Obligations en cas de sinistre

L'assuré s'engage à :

- transmettre à AMMA ASSURANCES, aussi rapidement que possible, toutes les communications qui lui sont adressées à propos du sinistre et en particulier tous actes judiciaires ou extrajudiciaires et toutes correspondances, ainsi que toutes pièces justificatives concernant le préjudice subi ;
- informer AMMA ASSURANCES quant à l'évolution du dossier et à entreprendre, en cas de besoin, entreprendre toutes démarches susceptibles de faciliter la gestion du sinistre.

Article 13. Cas de non-assurance

Les exclusions sont d'application sauf dispositions contraires dans la présente garantie :

1. Prestations non-assurées

- Les frais et les honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage, en principal, à récupérer est inférieur à € 500.
- La garantie n'est pas d'application lorsque le montant à récupérer, en principal, est inférieur à € 7.500 en cas de poursuite en cassation ou devant un tribunal international ou supranational.
- AMMA ASSURANCES ne prend pas en charge le paiement :
 - des pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public ;
 - des frais relatifs aux épreuves respiratoires et aux analyses de sang.

2. Les sinistres suivants restent également exclus :

- les dégâts survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
- lorsque le véhicule assuré, étant soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après la délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite après réparation se présenter à l'organisme de contrôle.

sauf si (il est précisé que les dispositions ci-après s'appliquent aux 2 paragraphes précédents) :

- l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre ;
- le preneur et le bénéficiaire du véhicule assuré démontrent que les faits sont survenus à leur insu ou à l'encontre de leurs volontés.
- Les sinistres survenus :
 - en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que les boissons alcoolisées ;
 - en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcooltest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang.

sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre son état et le sinistre.

- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;
- les sinistres survenus lors d'actes de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages ;
- les dommages qui surviennent alors que le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
- les dommages causés par des réactions nucléaires, la radioactivité ou des rayonnements ionisants ;
- les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;

- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - les sinistres survenus lors de paris ou de défis ;
3. La garantie « insolvabilité des tiers » ne sort pas ses effets en cas d'actes intentionnels sur les personnes ou les biens ainsi qu'en cas de vol, de tentative de vol et de vandalisme ;

Article 14. Intervention maximale

Sauf stipulation contraire, l'intervention maximale est fixée comme suit : € 100.000 par sinistre avec un maximum de :

- € 10.000 en cas d'insolvabilité des tiers (article 2d)
- € 10.000 en cas de litiges contractuels (article 2e)
- € 10.000 en cas d'avance sur fonds (article 2h)
- € 1.000 en cas de frais de déplacement et de séjour (article 2i)

Article 15. Droits entre assurés

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même litige, le preneur d'assurance précise à AMMA ASSURANCES les priorités à accorder dans l'épuisement des garanties.

Article 16. Subrogation

La subrogation dont question à l'article 34 des Conditions Générales de l'Assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'étend aux indemnités de procédure éventuelles.

Article 17. Durée

L'assurance "Assistance en Justice et Recours" est conclue pour une durée de maximum un an et se renouvelle tacitement par périodes successives de même durée, à moins qu'elle n'ait été résiliée de part ou d'autre, par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 18. Résiliation

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier l'intégralité du contrat, par lettre recommandée et endéans les 30 jours de la notification, au cas où AMMA ASSURANCES mettrait fin à la présente assurance.

PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE (EXCLUSIVEMENT VEHICULES A 4 ROUES) – FORMULE DE BASE

A. ASSISTANCE R.C. AUTO

A condition expresse que les garanties reprises dans la PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE DE BASE – B. ASSISTANCE AUTO MINI OU MAXI (voir ci-après) aient été souscrites (voir Conditions Particulières), les prestations des articles 3 (dernier paragraphe), 24 et 25 sont cumulables avec celles des articles 36 (dernier paragraphe) et 38 de la PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE DE BASE – B. ASSISTANCE AUTO MINI OU MAXI. Pour l'exécution des prestations reprises aux articles 24 et 25 reprises ci-avant, il est précisé que le cumul des prestations sera également appliqué lorsque l'assuré a fait appel à un carrossier agréé du réseau d'AMMA ASSURANCES.

CHAPITRE I : OBJET, PRESTATIONS ASSUREES

OBJET

La présente assurance est d'application à condition que la garantie RC soit souscrite et est valable en cas d'accident en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 50 km autour des frontières belges (à l'exception du Royaume Uni).

PRESTATIONS ASSUREES

Article 1. Définitions

Aux fins de l'application de la présente garantie, il est entendu par :

1. Nous, l'assisteur : EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) S.A., n° d'entreprise 0457.247.904, société d'assurance agréée sous le code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) par A.R. du 2.12.1996 (M.B. 21.12.1996), dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles
2. Preneur d'assurance : le souscripteur du contrat.
3. Vous, les assurés :
 - le preneur d'assurance nommé aux Conditions Particulières;
 - les occupants des véhicules assurés : le conducteur et les passagers du véhicule assuré, à l'exclusion des auto-stoppeurs. Pour être assurées, ces personnes doivent être domiciliées en Belgique.

Extension de la définition de l'assuré : une personne non domiciliée en Belgique peut néanmoins être assurée si elle réside habituellement en Belgique.

4. Véhicules assurés : les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3,5 tonnes, dont la cylindrée est supérieure à 125 cc (voiture de tourisme ou mixte, camionnette, motor-home) et désignés par le preneur d'assurance aux Conditions Particulières du contrat.

Sont considérés comme véhicules désignés :

- le véhicule désigné dans les Conditions Particulières ;
- le véhicule de remplacement tel que défini aux Conditions Générales RC AMMA ASSURANCES ;
- le véhicule occasionnel tel que défini aux Conditions Générales RC AMMA ASSURANCES.

ainsi que la remorque (camping-car, caravane ...) qui lui est attelée.

5. Bagages : les effets personnels des assurés. Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.
6. Domicile : le lieu où les personnes assurées résident habituellement en Belgique avec leur famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).
7. Accident immobilisant

Tout sinistre couvert par le contrat d'assurance obligatoire de la RC en matière de véhicules automoteurs et ayant pour conséquence directe d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

Article 2. Etendue géographique

Aux conditions de la convention, la garantie s'applique comme suit :

- En Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 50 km autour des frontières belges (à l'exception du Royaume Uni).

- Pays exclus : sont exclus les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

CHAPITRE II. ASSISTANCE AU VEHICULE IMMOBILISE - (ACCIDENT)

Aux conditions de la convention, les prestations du chap. II s'appliquent en cas de sinistre.

Article 3. Dépannage-remorquage

Le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un sinistre.

Nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage que vous aurez désigné en Belgique ou vers le garage agréé par AMMA ASSURANCES. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.

L'assiste ne prend pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services. Toutefois, l'assiste prendra en charge le remorquage qui n'a pas été organisé par ses services, à concurrence de € 250 T.T.C., si l'assuré a été dans l'impossibilité d'appeler suite à un transport par ambulance ou si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre, moyennant justificatifs.

Article 4. Transport/rapatriement du véhicule immobilisé pendant plus de 24 heures.

Le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un sinistre. Pour le réparer, il faudrait plus de 24 heures :

- Soit nous procédons à nos frais au transport/rapatriement du véhicule jusqu'au garage que vous nous aurez désigné en Belgique ou vers un garage agréé par AMMA ASSURANCES.
- Soit vous décidez d'abandonner sur place l'épave du véhicule : nous prenons en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

Article 5. Frais de gardiennage du véhicule

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

Article 6. Assistance ouverture du véhicule

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci au domicile de l'assuré, l'assiste organise et prend en charge à concurrence de € 62 TTC les frais du trajet aller-retour en taxi du lieu d'immobilisation jusqu'au domicile de l'assuré. Si la sécurité du véhicule ne peut pas être garantie dans l'intervalle, l'assiste remorque le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prend en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum. L'assiste n'interviendra pas si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol rendant son déplacement impossible.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci au domicile de l'assuré, l'assiste informe l'assuré des démarches à accomplir auprès des constructeurs pour obtenir un double des clés.

CHAPITRE III. ASSISTANCE AUX OCCUPANTS D'UN VEHICULE IMMOBILISE

Aux conditions de la convention, les prestations du chapitre III s'appliquent en cas de sinistre.

Article 7. Hébergement et transport des assurés dans l'attente des réparations

Les occupants du véhicule assuré sont immobilisés à la suite d'un sinistre du véhicule et le conducteur décide de le faire réparer sur place dans un garage.

Lorsque vous attendez sur place la fin des réparations du véhicule assuré, et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, nous participons au total de vos frais de transport et de chambre d'hôtel à concurrence d'un forfait de € 150 T.T.C. pour chaque passager assuré, avec un maximum de € 250 T.T.C.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

Cette prestation ne s'applique pas en Belgique si vous bénéficiez de suite d'une voiture de remplacement en vertu du chapitre IV.

Article 8. Transport/rapatriement des occupants du véhicule dont la durée d'immobilisation excède 24 heures.

Les occupants du véhicule assuré sont immobilisés à la suite d'un sinistre du véhicule. Pour le réparer, il faudrait plus de 24 heures :

- Soit vous souhaitez rejoindre de suite votre domicile en Belgique : nous organisons et prenons en charge votre retour ;
- Soit vous souhaitez continuer votre voyage et revenir ensuite à votre domicile :
 - pour la continuation du voyage, nous intervenons dans les frais de transport de l'ensemble des occupants assurés à concurrence de € 400 T.T.C. ;
 - pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où le véhicule a été immobilisé.

Article 9. Transport/rapatriement des bagages

Lorsque nous procédons à votre retour au domicile, nous prenons en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-même sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

Article 10. Transmission de messages urgents

À la suite d'un sinistre, nous transmettons à nos frais vos messages urgents, nationaux ou internationaux.

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

Article 11. Assistance psychologique

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave tel qu'un accident de la circulation, un attentat, une agression, un car-jacking, un home-jacking ou un incendie grave, l'assisteuse organise et prend en charge après accord du médecin de l'assisteuse : les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par l'assisteuse et désigné par le médecin-conseil de l'assisteuse (5 séances maximum) : un psychologue vous contactera dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous. Si vous n'avez pas fait appel à l'assisteuse pour l'organisation de l'assistance psychologique, l'intervention financière de l'assisteuse se limite à € 250 TTC.

CHAPITRE IV. VEHICULE DE REMPLACEMENT

Article 12. Voiture de remplacement

Si, à la suite d'un accident survenu en Belgique, l'assuré décide de faire réparer le véhicule assuré auprès d'un carrossier agréé en Belgique par AMMA ASSURANCES, le carrossier agréé lui fournira, en Belgique, un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations.

CHAPITRE V. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Article 13. Sont exclus de la garantie :

1. les sinistres survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;
2. les sinistres survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent.
3. les sinistres occasionnés par les forces de la nature (tremblement de terre, inondation, catastrophe naturelle, etc.) ;
4. les sinistres consécutifs à l'usage de stupéfiants ou à un état d'ivresse ;
5. les droits de douane ;
6. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
7. les frais de carburant, de lubrifiants et de péage ;
8. les frais de taxi et de restaurant ;
9. les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
10. et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

Article 14. Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

CHAPITRE VI. VIE DU CONTRAT

Article 15. Suspension et résiliation

Les présentes conditions spéciales sont complémentaires aux Conditions Générales de l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et suivent donc le même régime que celui du contrat "R.C." en cas de suspension ou de résiliation de ce contrat.

CHAPITRE VII. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

Article 16. Modalités d'appel à l'assistance

1. Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après

- téléphone à Bruxelles : + 32.2.541.90.28
- email: help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24h/24.

2. Lors de son appel, l'assuré doit préciser :

- le numéro de sa police ;
- son nom et son adresse en Belgique ;
- un numéro de téléphone pour le joindre ;
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour lui venir en aide ;
- la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

Article 17. Autres modalités d'application

1. Frais d'appel à l'assistance

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie et de télex que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre lorsque votre appel est suivi d'une assistance garantie par le contrat.

2. Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la période de garantie.

3. Titres de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont des billets de chemin de fer 1^{ère} classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, nous vous délivrons des billets de chemin de fer 1^{ère} classe.

4. Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis comprennent les frais de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.

5. Transport du véhicule assuré

Les frais de transport que nous prenons en charge ne peuvent excéder la valeur économique du véhicule assuré au moment de votre appel (cf. EUROTAX). S'ils excèdent cette valeur, nous vous demandons avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent restant à votre charge.

6. Prestataire

Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de service que nous vous proposons (ex. : dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux ou réparations que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais

de réparation ou de pièces que nous ne prenons pas en charge, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux ou réparations effectués.

7. Transport de bagages

Notre garantie s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement garanti. Nous déclinons toute responsabilité, en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque vous les abandonnez à l'intérieur du véhicule que nous devons transporter.

8. Garage.

On entend par garage : toute entreprise commerciale agréée, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations automobiles.

9. Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer vous-même les frais de prestations garanties, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service. Les remboursements se feront sur base des pièces originales.

10. Assistance à la demande

Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, nous acceptons, à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge. Consultez-nous.

11. Contraintes légales

Pour l'application des garanties, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

Article 18. Obligations de l'assuré

1. Si l'assuré est malade ou blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir l'assureur ensuite dans les plus brefs délais.
2. Si l'assuré est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.
3. L'assuré doit laisser le soin à l'assureur d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en œuvre pour l'aider.
4. Lorsque l'assuré ne respecte pas l'une des obligations énoncées au contrat, l'assureur peut :
 - réduire la prestation contractuelle ou réclamer les débours de l'assuré, à concurrence de son préjudice ;
 - décliner la prestation contractuelle ou réclamer la totalité des débours de l'assuré, si le manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

Article 19. Circonstances exceptionnelles

L'assureur n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

CHAPITRE VIII. CADRE JURIDIQUE

Article 20. Reconnaissance de dette

L'assuré s'engage à nous rembourser dans un délai de 2 mois le coût des prestations qui ne seraient pas garanties par le contrat et auraient été consenties à titre d'avance ou d'intervention volontaire.

Article 21. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions des assurés contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

Sauf cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 22. Protection de la vie privée

Europ Assistance traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles sur www.europ-assistance.be/fr/privacy.

Cette déclaration de confidentialité contient les informations suivantes :

- Les coordonnées du responsable pour la protection des données (DPD) ;
- Les buts du traitement de vos données personnelles ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- La durée de stockage de vos données personnelles ;
- La description de vos droits concernant vos données personnelles ;
- La possibilité de déposer une plainte concernant le traitement de vos données personnelles.

Article 23. Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que vous êtes déchu de vos droits vis-à-vis de l'assisteuse. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assisteuse se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

B. ASSISTANCE AUTO MINI OU MAXI

OBJET, PRESTATIONS ASSUREES, DUREE

CHAPITRE I. OBJET

Lorsque le véhicule est à usage de tourisme, d'affaires ou à usage mixte, le preneur d'assurance, ayant souscrit chez AMMA ASSURANCES une garantie Mini ou Maxi, bénéficie des couvertures d'assistance suivantes en cas de sinistre affectant une des garanties assurées.

Au cas où les garanties couvertes par AMMA ASSURANCES (voir Conditions Générales ci-avant) seraient identiques à celles offertes par l'Assurance Assistance, AMMA ASSURANCES n'interviendra qu'après épuisement des prestations assurées par la présente garantie (sauf convention contraire).

CHAPITRE II. PRESTATIONS ASSUREES

Les couvertures d'assistance comprises dans la garantie RC sont également octroyées lorsque le sinistre survient dans le cadre des garanties assurées suivantes : accident, incendie, vol (y compris tentative de vol et détournement), vandalisme, bris de glace, choc de gibier ou autres animaux, dégâts matériels.

Article 24. Véhicule de remplacement en cas de vol

En cas de vol total du véhicule assuré, nous mettrons à disposition de l'assuré désigné au contrat un véhicule de remplacement (max. cat. B) pendant une durée maximum de 21 jours consécutifs à dater de la déclaration du sinistre. Pour bénéficier de la prestation liée au vol, l'assuré doit faire une déclaration de vol auprès de la Police. Le numéro du procès-verbal devra nous être communiqué.

Article 25. Véhicule de remplacement en cas de perte totale.

En cas de perte totale du véhicule assuré, et si l'assuré n'a pas choisi un carrossier agréé du réseau d'AMMA ASSURANCES, nous mettrons à disposition de l'assuré désigné au contrat, un véhicule de remplacement (max. cat. B) pendant une durée maximum de 6 jours consécutifs à dater de la déclaration du sinistre.

Dans le cadre de la perte totale, elle devra être constatée par un expert agréé d'AMMA ASSURANCES. Une copie du rapport d'expertise devra nous être transmise.

Article 26. Restitution du véhicule de remplacement octroyé en cas de vol.

L'assuré devra restituer, dans les 24 heures, au lieu désigné par l'assisteuse, le véhicule de remplacement :

- dès qu'il aura retrouvé la possession de son véhicule volé, en état de marche ;
- dès l'acquisition ou la mise à disposition d'un autre véhicule ;
- après les 21 jours, en toute hypothèse.

Article 27. Restitution du véhicule de remplacement octroyé en cas de perte totale

L'assuré devra restituer, dans les 24 heures, au lieu désigné par l'assisteuse, le véhicule de remplacement :

- dès l'acquisition ou la mise à disposition d'un autre véhicule ;
- après les 6 jours, en toute hypothèse.

Article 28. Formalités.

Lors de la mise à disposition d'un véhicule de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- caution ;
- être âgé de 23 ans minimum ;
- avoir son permis de conduire depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir eu un retrait de permis de conduire durant l'année écoulée ;
- franchises d'assurance.

Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances supplétives et la franchise d'assurance pour les dégâts occasionnés au véhicule restent à charge de l'assuré.

Lorsque nous vous demandons de faire les formalités de prise et de remise de la voiture de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Article 29. Exclusions et limitations.

Sont exclus de la garantie :

- les sinistres survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;
- les sinistres survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les sinistres occasionnés par les forces de la nature (tremblement de terre, inondation), catastrophe naturelle, etc.;
- les sinistres consécutifs à l'usage de stupéfiants ou à un état d'ivresse ;
- les droits de douane ;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage ;
- les frais de taxi et de restaurant ;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

CHAPITRE III. DUREE DU CONTRAT

Les présentes Conditions Spéciales sont complémentaires aux Conditions Générales de la PARTIE II – GARANTIES INCENDIE, VOL ET LES FORMULES MINI ET MAXI, et suivent donc le même régime que celui des contrats « Mini Omnium » et « Maxi Omnium » en cas de suspension ou de résiliation de ces contrats.

CHAPITRE IV. RISQUE ASSURE, GESTION ADMINISTRATIVE, DISTRIBUTION

Le risque est assuré par la S.A. Europ Assistance (Belgium), n° d'entreprise 0457.247.904, société d'assurance agréée sous le code 1401, pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) par A.R. du 02.12.1996 (M.B. 21.12.1996), dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles, la gestion administrative par AMMA ASSURANCES a.m., assureur agréé sous le code 126 et la distribution e.a. par la s.c.r.l. Amma Service, courtier en assurances agréée sous le code 22643.

PARTIE VI L'ASSURANCE ASSISTANCE – VEHICULE DE REMPLACEMENT APRES ACCIDENT

La présente garantie est uniquement assurée lorsqu'il en est fait expressément mention dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE I : OBJET

La présente garantie n'est applicable que pour autant que la garantie R.C. Auto d'AMMA ASSURANCES ait été également conclue, et s'applique exclusivement en cas d'accident en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 25 kilomètres autour des frontières belges.

CHAPITRE II : PRESTATIONS ASSURÉES

Article 2.1. Définitions

Aux fins de l'application de la présente garantie, il est entendu par :

1° « nous », l'assisteuseur :

EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) S.A., RPM de Bruxelles, TVA BE 0457.247.904, société d'assurance agréée sous le code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16, 18 (Assistance) (arrêté royal du 2 décembre 1996, Moniteur belge du 21 décembre 1996), dont le siège social est établi boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles ;

2° « le preneur d'assurance » :

le souscripteur du contrat ;

3° « vous », l'assuré :

le preneur d'assurance désigné dans les conditions particulières de la garantie R.C. Auto d'AMMA ASSURANCES ;

4° « domicile » :

le lieu en Belgique où l'assuré est inscrit à titre principal au registre de la population ;

5° « accident » :

tout sinistre couvert par le contrat d'assurance obligatoire de la RC en matière de véhicules automoteurs et ayant pour conséquence directe d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route ;

6° « catastrophe naturelle » :

une catastrophe naturelle est un événement brutal et soudain d'origine naturelle ayant des conséquences destructives à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol : débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain ainsi que les événements qui en résultent directement. Dans la présente convention, les tempêtes de pluie et de neige ne sont pas considérées comme catastrophes naturelles ;

7° « terrorisme » :

toute action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

Article 2.2. Étendue géographique

La garantie s'applique uniquement :

- en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 25 kilomètres autour des frontières belges.
- Pays exclus : même s'ils sont mentionnés à l'article 1.2., la garantie ne s'applique pas aux pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère, ni à ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

CHAPITRE III : VOITURE DE REMPLACEMENT

Article 3. Voiture de remplacement

Si l'assuré a souscrit l'option « Voiture de remplacement », il peut, après un accident immobilisant en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un rayon de 25 kilomètres autour des frontières belges, disposer d'une voiture de remplacement de la même catégorie (maximum de catégorie B) que celle de son propre véhicule immobilisé, à compter de l'immobilisation et jusqu'à la réparation du véhicule assuré, pendant un maximum de 5 ou 10 jours consécutifs selon la police souscrite et aux conditions suivantes :

- l'assuré doit faire appel à l'assisteur au moment de l'immobilisation en vue de la réparation du véhicule assuré ou de son remorquage (sauf si celui-ci a lieu pour le compte de la police, en cas d'accident mortel ou lorsque l'assuré était blessé et a été évacué vers l'hôpital) ;
- l'immobilisation du véhicule assuré doit durer au moins 24 heures à compter de l'arrivée du dépanneur sur place ;
- la prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur.

Sont exclus les coûts afférents à des événements déjà connus lors de la souscription du contrat « Voiture de remplacement ».

CHAPITRE IV : EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Article 4. Sont exclus :

1. les sinistres qui surviennent dans les pays exclus de la garantie ou ayant lieu en dehors de la durée de validité du contrat ;
2. les sinistres survenus pendant des épreuves pour véhicules à moteurs (courses, compétitions, rallyes, raids) auxquelles l'assuré participe en qualité de concurrent ou d'assistant d'un concurrent ;
3. les sinistres dus à des catastrophes naturelles (tremblements de terre, inondations, catastrophes naturelles, etc.) et tous frais ou demandes d'assistance résultant d'actes de terrorisme ou consécutifs à un accident nucléaire ;
4. les sinistres consécutifs (1) à l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcool dans le sang (alcoolémie) de la personne concernée excède 1,2 gramme par litre de sang, sans que l'usage d'alcool soit la seule cause du sinistre, ou (2) à l'usage aigu ou chronique de drogues ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
5. les frais de carburant, de lubrifiant et de péage ;
6. les amendes encourues, le prix de la location de la voiture de remplacement après la période garantie, les assurances complémentaires et le montant de la franchise applicable au dommage occasionné au véhicule assuré ;
7. les sinistres consécutifs à une tentative de suicide ;
8. et, en général, tous frais non expressément prévus dans la convention.

CHAPITRE V : DURÉE DU CONTRAT

Article 5. Durée, fin, suspension et résiliation du contrat et entrée en vigueur de la garantie

Les présentes conditions générales de l'Assistance AMMA ASSURANCES option « Voiture de remplacement » complètent les conditions générales de l'assurance R.C. Auto AMMA ASSURANCES et sont donc régies par les mêmes règles en ce qui concerne la durée du contrat, sa fin, sa suspension ou sa résiliation.

La garantie entre en vigueur à la date mentionnée dans les conditions particulières, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la prime.

CHAPITRE VI : PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

Article 6.1. Modalités d'appel

1. Toute demande d'assistance doit être transmise immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, le plus vite possible, aux numéros suivants :
 - téléphone : +32 2 541 90 28
 - e-mail : help@europ-assistance.be

Les services sont joignables 24 heures sur 24.

2. Lors de son appel, l'assuré doit communiquer les données suivantes :

- le numéro de sa police d'assurance ;
- son nom et son adresse en Belgique ;
- le numéro de téléphone auquel il peut être joint ;
- les circonstances du sinistre et toutes informations utiles pour lui venir en aide ;
- la marque et la plaque d'immatriculation du véhicule assuré.

Article 6.2. Autres modalités d'application

Prestations d'assistance

1° Les prestations de l'assisteur ne peuvent en aucun cas constituer une source de profit financier pour l'assuré. Elles sont destinées à aider l'assuré, dans les limites de la convention, en cas de nécessité ou lors d'événements fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi l'assisteur déduit des frais qu'il prend en charge, ceux que l'assuré aurait engagés si le sinistre n'était pas survenu, tels les frais de péage et les frais de carburant du véhicule. L'assisteur se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'assuré, ne donnent pas droit *a posteriori* à une indemnité compensatoire.

2° Voiture de remplacement

Lorsqu'une voiture de remplacement est mise à la disposition de l'assuré, celui-ci doit se conformer aux conditions générales du loueur en matière, entre autres, d'âge minimal du conducteur tant que la voiture de remplacement est mise à la disposition de l'assuré. L'assuré accepte de prendre à son compte le paiement de la garantie, des frais de carburant et de péage, des amendes encourues, du prix de la location de la voiture de remplacement après la période garantie, des assurances complémentaires et du montant de la franchise applicable au dommage occasionné au véhicule assuré. Le véhicule de remplacement qui est mis à la disposition de l'assuré est de catégorie A ou B (selon la classification des véhicules utilisée par les entreprises de location). La marque, le type et le modèle sont laissés à l'appréciation de l'assisteur. L'assisteur vous rembourse les frais de taxi que vous avez engagés pour aller chercher la voiture de remplacement et la ramener.

L'assuré accomplit les formalités de réception et de remise de la voiture de remplacement. Celle-ci est garantie dans le respect des disponibilités/possibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

3° Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, l'assuré accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que l'assisteur a de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels il intervient.

4° Remboursement de frais

Si l'assisteur autorise l'assuré à avancer lui-même les frais des prestations garanties, ces frais lui sont remboursés après production des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'assisteur aurait consentis s'il avait lui-même fourni le service.

Article 6.3. Engagements de l'assuré lors d'une assistance

L'assuré s'engage à :

- appeler l'assisteur ou à le faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, afin qu'il puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et autoriser l'assuré à exposer les débours garantis ;
- communiquer à l'assisteur tous éléments relatifs au contrat souscrit ;
- marquer son accord avec les solutions que l'assisteur propose ;
- respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans le présent contrat ;
- répondre précisément aux questions de l'assisteur en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- informer l'assisteur de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- fournir les justificatifs originaux des débours garantis ;
- laisser le soin à l'assisteur d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en œuvre pour aider l'assuré.

Article 6.4. Non-respect de ses engagements par l'assuré

Si l'assuré ne respecte pas l'un des engagements visés au point 6.3., l'assisteur peut :

- réduire la prestation contractuelle ou réclamer ses débours à l'assuré, à concurrence de son préjudice ;
- décliner la prestation contractuelle ou réclamer la totalité de ses débours à l'assuré si le manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

CHAPITRE VII : CADRE JURIDIQUE

Article 7.1. Subrogation

L'assuré subroge l'assisteur dans ses droits, actions, actes et appel contre tout tiers responsable, et à concurrence du montant de ses débours.

Sauf en cas de malveillance, l'assisteur ne peut exercer aucun recours contre les descendants, ascendants, conjoint et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, l'assisteur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 7.2. Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée :

- à Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles
complaints@europ-assistance.be
téléphone : 02 541 90 48, du lundi au jeudi, entre 10 h et 12 h et entre 14 h et 16 h ;

ou

- à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

Article 7.3. Reconnaissance de dettes

L'assuré s'engage à rembourser à l'assisteur dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par le contrat et qui lui ont été consenties à titre d'avance.

Article 7.4. Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Article 7.5. Circonstances exceptionnelles

L'assisteur n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir pendant l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou qu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Article 7.6. Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 7.7. Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

CHAPITRE VIII: PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET FRAUDE

Artikel 8.1. Protection de la vie privée

Europ Assistance traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité. On peut les trouver à l'adresse suivante : www.europ-assistance.be/privacy.

Cette déclaration de confidentialité contient les informations suivantes:

- Les coordonnées du responsable pour la protection des données (DPD) ;
- Les buts du traitement de vos données personnelles ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;

- La durée de stockage de vos données personnelles ;
- La description de vos droits concernant vos données personnelles ;
- La possibilité de déposer une plainte concernant le traitement de vos données personnelles.

Article 8.2. Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que vous êtes déchu de vos droits vis-à-vis de l'assisteuse. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assisteuse se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

PARTIE VII L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE MAXI

A condition expresse que la police MAXI formule ait été souscrite (voir Conditions Particulières), les prestations des articles 36 (dernier paragraphe), et 38 sont cumulables avec celles des articles 24 et 25 de la PARTIE V : L'ASSURANCE ASSISTANCE – FORMULE DE BASE (voir ci-avant).

Pour l'exécution des prestations reprises aux articles 24 et 25 reprises ci-avant, il est précisé que le cumul des prestations sera également appliqué lorsque l'assuré a fait appel à un garage agréé du réseau de AMMA ASSURANCES.

CHAPITRE I : OBJET, PRESTATIONS ASSUREES

Le présent chapitre concerne tous les contrats comprenant une garantie d'assistance optionnelle. Les conditions du présent chapitre ne sont d'application que pour autant qu'elles soient explicitement mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article 1. Définitions

Aux fins de l'application de la présente garantie, il est entendu par :

1. L'assisteuse : EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) S.A., n° d'entreprise 0457.247.904, société d'assurance agréée sous le code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) par A.R. du 2.12.1996 (M.B. 21.12.1996), dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

2. Preneur d'assurance: Le souscripteur de ce contrat.

3. L' (les) assuré(s): Sont considérés comme assurés, les personnes suivantes :

le preneur d'assurance, son conjoint de droit ou de fait, leurs ascendants, leurs descendants célibataires, domiciliés en Belgique sous le même toit ;

les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré, même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance, mais en Belgique et célibataire. Sans être désigné au contrat, les enfants du preneur d'assurance venant à naître ou à être adoptés. Toutefois, l'enfant adopté d'origine étrangère est assuré dès son arrivée en Belgique ;

toute personne, participant au voyage, domiciliée en Belgique et transportée à titre gratuit (sauf les auto- stoppeurs) dans le véhicule assuré, mais uniquement lorsque ce véhicule est impliqué dans un accident de circulation et que cette personne est blessée suite à cet accident. Cette personne bénéficie uniquement des prestations des articles 15, 21 et 22. En cas de panne, vol, vandalisme ou accident avec immobilisation du véhicule assuré, cette personne bénéficie des prestations du chapitre 7.

4. Domicile: Le lieu où l'assuré réside habituellement en Belgique avec sa famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, ...)

5. Véhicules assurés: Le véhicule immatriculé en Belgique, désigné aux Conditions Particulières par le preneur d'assurance comme véhicule assuré, dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes, et avec une cylindrée supérieure à 125 cc (moto, voiture, camionnette et motor-home)

Sont toujours considérés comme véhicules assurés :

- Le véhicule désigné aux Conditions Générales ;
- Le véhicule de remplacement comme décrit aux Conditions Générales – RC AMMA ASSURANCES ;
- Usage occasionnel comme décrit aux Conditions Générales – RC AMMA ASSURANCES.

Ainsi que les remorques tractées par les véhicules ci-dessus (camping-car, caravane, ...).

6. Accident immobilisant: Toute collision/choc contre un corps fixe ou mobile, renversement, sortie de route, incendie du véhicule assuré, que le véhicule soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe d'empêcher le véhicule de rouler ou de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

7. Panne: Toute défaillance mécanique ou électrique du véhicule assuré. Sont assimilées à une panne : la crevaison d'un pneumatique et les pannes dues à la défaillance d'une fourniture de produits d'entretien (antigel, huile, eau). La panne d'essence est également assimilée à une panne.

8. Vol: La disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol non commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un des membres de sa famille. Pour bénéficier des prestations liées au vol du véhicule assuré, l'assuré doit faire une déclaration de vol auprès de la Police. Le numéro du procès-verbal devra être communiqué à l'assistanteur.

9. Vandalisme : Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le véhicule assuré. N'entrent pas dans la définition de "vandalisme", les dégâts mineurs de carrosserie, le vol d'accessoires, poste de radio ou objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas le véhicule de circuler.

10. Bagages et matériel de camping: Les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

Article 2. Etendue géographique

1. Les prestations marquées du sigle B ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en Belgique, à partir du domicile de l'assuré.

2. Les prestations marquées du sigle B/E s'appliquent aux événements assurés survenus:
- soit en Belgique, à partir du domicile de l'assuré;
- soit à l'étranger, dans un pays couvert par le contrat (voir article 2.4)

3. Les prestations marquées du sigle E ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus à l'étranger, dans un pays couvert par le contrat (voir article 2.4)

4. Par "étranger", on entend tous les pays du monde sauf les pays, régions ou îles cités ci-après :
Afghanistan – Antarctique – Biélorussie - Bouvet – Christmas – Cocos – Corée du Nord - Crimée - Falkland- Heard et McDonald – Iran -Mineures – Salomon – Kiribati – Marshall – Micronésie – Myanmar - Nauru – Niue – Palau – Pitcairn - la Fédération de Russie - Sahara occidental - Ste Hélène – Samoa – Somalie - Syrie - Timor oriental – Tokelau – Tonga – Tuvalu – Vanuatu - Venezuela - Wallis et Futuna et les républiques populaires de Donetsk et Luhansk.

5. Cependant les prestations énoncées au Chapitre VII s'appliquent exclusivement dans les pays suivants :

Allemagne - Andorre - Autriche - Baléares - Belgique - Biélorussie - Bosnie Herzégovine - Bulgarie - Chypre -Croatie - Danemark - Espagne (sauf Canaries, Sahara Espagnol, Ceuta et Melilla) - Estonie - Finlande - France (sauf outre-mer) - Gibraltar - Grande-Bretagne - Grèce et Iles - Hongrie -Irlande - Italie et Iles - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg – Macédoine du Nord - Malte -Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal (sauf Açores, Madère et Macao) - Roumanie -Serbie - Saint Marin - Slovaquie -Slovénie -Suède - Suisse –Tchéquie - Turquie (partie européenne) -Ukraine (sauf régions mentionnées en point 4) – Vatican.

6. Sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts (voir 4 et 5 ci-dessus), les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

7. Lorsque l'assuré effectue un voyage à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs, les événements donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des 3 (trois) premiers mois de son séjour.

Article 3. Modalités d'appel à l'assistance

Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après :
- téléphone : +32.2.541.90.28
- email : help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24h/24.

Lors de son appel, l'assuré doit préciser :

- le numéro de sa police ;
- son nom et son adresse en Belgique ;
- un numéro de téléphone pour le joindre ;
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour lui venir en aide ;
- la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

Article 4. Durée du contrat

Les présentes conditions sont complémentaires aux Conditions Générales de l'assurance responsabilité civile obligatoire dans le cadre des véhicules motorisés et suivent donc le sort de la garantie 'R.C.' en cas de suspension ou de résiliation (voir également article 26 'durée du contrat').

Article 5. Autres modalités d'application

1. Frais d'appel à l'assistance

L'assisteuse prend en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie et d'e-mail, que l'assuré a consentis à l'étranger pour atteindre l'assisteuse, à condition que le premier appel soit suivi d'une assistance garantie par le contrat.

2. Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour l'assuré une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider lors d'événements incertains ou fortuits pendant la durée de garantie.

3. Titre de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont soit des billets de chemin de fer 1ère classe soit d'avion de ligne classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1000 km, l'assisteuse vous délivre des billets de chemin de fer 1re classe. Lorsque l'assisteuse prend en charge le retour au domicile, les titres de transport que l'assuré n'a pas utilisés, lui seront cédés.

4. Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis comprennent les frais de la chambre et petit déjeuner, à concurrence des montants prévus au contrat et à l'exclusion de tous autres frais.

5. Transport du véhicule assuré

Les frais de transport que l'assisteuse prend en charge ne peuvent excéder la valeur économique du véhicule assuré au moment de l'appel (cf. eurotax). S'ils excèdent cette valeur, l'assisteuse demande avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent à charge de l'assuré.

6. Prestataire

L'assuré est toujours en droit de récuser le prestataire de service proposé (dépanneur, réparateur) par l'assisteuse. Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux ou réparations qu'il entreprend se font avec l'accord de l'assuré et sous son contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que l'assisteuse ne prend pas en charge, il est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux effectués.

7. Transport des bagages

La garantie s'applique aux seuls bagages dont l'assuré ne peut pas se charger à la suite d'un événement garanti. L'assisteuse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsqu'ils sont abandonnés à l'intérieur du véhicule assuré que l'assisteuse doit faire transporter.

8. Voiture de remplacement

Ces prestations sont garanties dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. L'assuré doit se conformer aux Conditions Générales du loueur (caution, limite d'âge et autres) et accepte de prendre en charge les cautions, les frais de carburant, les péages, les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au véhicule loué. Lorsque l'assuré fait les formalités de prise et de remise de la voiture de remplacement, l'assisteuse lui rembourse ses frais de transport pour les accomplir.

L'assuré accepte également de se conformer aux contraintes du loueur.

Les contraintes les plus fréquentes sont :

- avoir plus de 23 ans

- avoir son permis de conduire depuis plus d'un an,
- ne pas avoir eu un retrait de permis de conduire durant l'année écoulée

9. Garage

On entend par garage : toute entreprise commerciale agréée, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations automobiles.

10. Prestations de transport/ rapatriement de personnes

Ces prestations, énoncées aux articles 5, 6 et 7, sont garanties du lieu de prise en charge vers la Belgique. Toutefois, si l'assuré désire être transporté ou rapatrié vers un autre pays, nous acceptons de le faire à concurrence du coût du transport vers la Belgique.

11. Remboursement de frais

Si l'assisteuse autorise l'assuré à avancer les frais de prestations garanties, ces frais lui sont remboursés sur base des pièces originales.

12. Assistance à la demande

Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, l'assisteuse accepte, à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à disposition de l'assuré pour l'aider, tous frais à sa charge.

13. Contraintes légales

Pour l'application des garanties, l'assuré accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que l'assisteuse a de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels il intervient.

Article 6. Les engagements de l'assuré lors d'une assistance

L'assuré s'engage :

- à appeler l'assisteuse ou à le faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour qu'il puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention ;
- à répondre exactement aux questions de l'assisteuse en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- à informer l'assisteuse de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à fournir les justificatifs originaux des débours garantis ;
- à remettre à l'assisteuse le récépissé de la déclaration de vol aux autorités dans les 24 heures, lorsque le vol génère une assistance garantie ;
- à céder à l'assisteuse les titres de transport pas utilisés, lorsqu'il a pris en charge le rapatriement ;
- à laisser le soin à l'assisteuse d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en œuvre pour l'aider.

Article 7. Le non-respect de vos engagements

Lorsque l'assuré ne respecte pas l'une des obligations énoncées à l'article 6., l'assisteuse peut :

- réduire la prestation contractuelle ou réclamer les débours de l'assuré, à concurrence de son préjudice ;
- décliner la prestation contractuelle ou réclamer la totalité des débours de l'assuré, si le manquement a lieu dans une intention frauduleuse

CHAPITRE II : CADRE JURIDIQUE

Article 8. Subrogation

L'assisteuse est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

Sauf cas de malveillance, l'assisteuse n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, l'assisteuse peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 9. Reconnaissance de dette

L'assuré s'engage à rembourser à l'assisteur dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne seraient pas garantis par le contrat et qui auraient été consentis à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

Article 10. Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Article 11. Circonstances exceptionnelles

L'assisteur n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Article 12. Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 13. Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

CHAPITRE III : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Europ Assistance traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles sur www.europ-assistance.be/fr/privacy.

Cette déclaration de confidentialité contient les informations suivantes:

- Les coordonnées du responsable pour la protection des données (DPD) ;
- Les buts du traitement de vos données personnelles ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- La durée de stockage de vos données personnelles ;
- La description de vos droits concernant vos données personnelles ;
- La possibilité de déposer une plainte concernant le traitement de vos données personnelles.

CHAPITRE IV : CLAUSE DE CONSENTEMENT

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à l'assisteur de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes: la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.

CHAPITRE V : ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, BLESSURE, DECES AU COURS D'UN DEPLACEMENT

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

Lorsque l'assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement, il doit faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et donner ensuite à l'assisteur les coordonnées du médecin qui s'occupe de lui. Aussitôt prévenu, le service médical de l'assisteur prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, l'assisteur ne peut pas transporter l'assuré. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir.

Si l'assuré le désire, l'assisteur peut lui expliquer ou traduire ce que le médecin local a dit et, à sa demande expresse, en informer un membre de la famille.

Article 14. Visite à l'hospitalisé (B/E)

Lorsque l'assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement sans être accompagné et si les médecins ne préconisent pas son transport ou rapatriement avant 5 jours, l'assisteur organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche habitant en Belgique pour qu'il se rende auprès de l'assuré.

Si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours d'hospitalisation n'est pas requise et le père et la mère de l'enfant peuvent se rendre à son chevet de la même manière, frais de transport à charge de l'assisteuseur.

Les frais d'hôtel du visiteur sont remboursés à raison de € 150 T.T.C. la chambre et par nuit et ce, pour maximum 10 jours, moyennant présentation des justificatifs originaux.

Article 15. Transport / Rapatriement du malade ou du blessé (B/E)

Si le médecin soignant sur place préconise le transport/rapatriement vers le domicile ou le transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, les règles suivantes sont d'application :

- Pour tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanties, l'accord du service médical de l'assisteuseur est demandé. A lui seul, le certificat médical établi par le médecin, soignant l'assuré sur place, ne suffit pas.
- Dès que les médecins ont décidé de transporter ou de rapatrier l'assuré, ils conviennent de la date, des moyens de transport ou d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical de l'assuré, et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.
- L'assisteuseur organise et prend en charge le transport de l'assuré au départ de l'établissement où il se trouve.

Article 16. Retour et accompagnement des enfants (B/E)

Cette prestation intervient au profit des enfants assurés de moins de 16 ans accompagnant l'assuré, lorsqu'il est dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun autre assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien. L'assisteuseur organise et prend en charge leur retour au domicile en les faisant accompagner aux frais de l'assisteuseur par une hôtesse ou par une personne choisie par l'assuré et habitant en Belgique. L'assisteuseur prend également en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence d'un montant maximum de € 150 EUR T.T.C.

Article 17. Retour des autres assurés (B/E)

Si le transport ou rapatriement pour raisons médicales empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus :

- soit l'assisteuseur organise et prend en charge leur retour, du lieu d'immobilisation au domicile ;
- soit l'assisteuseur prend en charge la continuation de leur voyage, à concurrence des frais qu'il aurait consentis pour leur retour au domicile.

Cette garantie s'applique pour autant que les assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou rentrer en Belgique par leurs propres moyens ou par chauffeur de remplacement (article 18).

Article 18. Chauffeur en remplacement (B/E)

- L'assisteuseur envoie un chauffeur en remplacement lorsqu'au cours d'un déplacement, le conducteur assuré décède ou ne peut plus conduire le véhicule assuré à la suite d'une maladie ou de blessures et si, aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.
- L'assisteuseur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule,...) restent à charge de l'assuré.

Pour l'application de cette garantie, le véhicule assuré doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

Article 19. Assistance en cas de décès

1. Décès en Belgique (B)

Si un assuré décède en Belgique au cours d'un déplacement, l'assisteuseur organise et prend en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, à l'exclusion de tous autres frais funéraires.

Si ce décès empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, l'assisteuseur organise et prend en charge leur retour au domicile.

2. Décès à l'étranger (E)

Si un assuré décède à l'étranger, l'assisteuseur organise le rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;

- les frais de cercueil et autres aménagement spéciaux requis pour son transport, à concurrence de € 1.500;
- les frais de transport du cercueil, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'humanisation ou d'incinération.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré à l'étranger, l'assisteuse prend en charge les frais ci-après, à concurrence des débours qui auraient été consentis en vertu du paragraphe précédent :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
 - les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de € 1.500;
 - les frais de transport sur place de la dépouille mortelle, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération;
 - les frais de rapatriement de l'urne;
 - un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place.
- Si ce décès empêche les autres assurés de revenir en Belgique par les moyens initialement prévus, l'assisteuse organise et prend en charge leur retour au domicile.

Article 20. Envoi de médicaments (E)

A l'étranger, si l'assuré ne trouve pas sur place le semblable ou l'équivalent de ses médicaments et à la condition d'être indispensable et prescrit par un praticien, l'assisteuse peut les commander en Belgique sur base de ses indications et les lui acheminer par le moyen choisi par l'assisteuse, qui prend en charge les frais d'envoi de ces médicaments. L'assuré doit rembourser leur prix d'achat. Cette prestation reste soumise à l'accord des médecins de l'assisteuse.

Article 21. Transport / Rapatriement des bagages et des animaux de compagnie (B/E)

Lorsque l'assisteuse procède au retour de l'assuré au domicile :

- l'assisteuse organise et prend en charge le transport des animaux de compagnie (chien et chat exclusivement) de l'assuré;
- l'assisteuse prend en charge les frais de transport des bagages expédiés par l'assuré sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si vous abandonnez les bagages dans le véhicule que l'assisteuse devra rapatrier, le transport de ces bagages se fera à vos propres risques et périls.

Article 22. Maladie ou accident d'un animal de compagnie (E)

En cas de maladie ou d'accident d'un animal de compagnie (chien ou chat exclusivement) accompagnant un assuré à l'étranger, l'assisteuse prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de € 70 maximum.

Article 23. Transmission des messages urgents (B/E)

L'assisteuse transmet à ses frais les messages urgents de l'assuré, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident).

Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de l'assisteuse et doit respecter la législation belge et internationale.

Article 24. Accident sur les pistes de ski (B/E)

En cas d'accident corporel sur une piste de ski, l'assisteuse rembourse à l'assuré, sur présentation d'un justificatif original, les frais exposés pour que l'assuré se rende du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche.

L'accident doit impérativement être signalé à l'assisteuse au plus tard dans les 72 heures après sa survenance. L'assisteuse rembourse également les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours pour sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, à concurrence de € 5.000. En ce cas, l'assisteuse demande, outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou de la gendarmerie/police locale certifiant l'identité de la personne accidentée.

Article 25. Remboursement forfait remonte - pente (E)

Si l'état de l'assuré malade ou blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par l'assisteuse, le forfait remonte-pente de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel n'il n'aura pas pu être utilisé. Le remboursement du forfait remonte-pente est limité à un maximum € 125 T.T.C.

Article 26. Envoi d'un médecin sur place (E)

Suite à un incident médical couvert et si l'équipe médicale de l'assisteuse l'estime nécessaire, l'assisteuse mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre pour l'organisation.

Article 27. Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger (E)

1. Etendue de la garantie:

La garantie couvre les frais de soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident qui y est survenu, ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.

2. Montants et frais garantis :

L'assisteuse prend en charge les frais ci-après, à concurrence de € 500.000 par assuré pour la durée du voyage à l'étranger :

- honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- médicaments prescrits par un médecin ;
- petits soins dentaires urgents, à concurrence de € 125 par assurés ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour trajet local ;
- frais de prolongation de séjour du patient ordonné à l'hôtel par un médecin, à concurrence de € 150 T.T.C. par nuit pendant 10 jours maximum et moyennant présentation de justificatifs originaux. Cette garantie s'applique si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique à la date initialement prévue.

En cas d'hospitalisation, l'assuré doit en aviser l'assisteuse le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse quand le rapatriement peut avoir lieu et si l'assuré refuse ou s'il fait reporter une proposition de le rapatrier.

Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), l'assuré doit produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention des médecins de l'assisteuse.

3. Remboursement :

La garantie vient après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre auprès des organismes de sécurité sociale (I.N.A.M.I., Assurance complémentaire des mutuelles) ou de tout autre organisme qui effectue le remboursement de ces frais.

En conséquence, l'assuré doit effectuer au préalable, tant en Belgique qu'à l'étranger, les démarches requises auprès de ces organismes pour obtenir leur remboursement.

L'assisteuse rembourse le solde des débours médicaux, sur présentation du décompte de l'organisme de sécurité sociale et d'une copie des notes et factures de frais. Si cet organisme n'intervient pas, l'attestation de refus et les justificatifs originaux des débours doivent être envoyés à l'assisteuse.

Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout organisme de prévoyance, l'assisteuse n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayants droits) auprès de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance s'il disposait d'une couverture petits risques et gros risques.

L'assisteuse ne rembourse pas des montants inférieurs à € 38.

4. Avance sur frais d'hospitalisation :

L'assisteuse peut faire l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, l'assisteuse communiquera à l'assuré les factures de soins réglées. L'assuré devra les remettre à sa mutuelle et rembourser les quotes-parts qu'elle lui versera.

CHAPITRE VI : ASSISTANCE VOYAGE

Article 28. Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger (E)

- En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc...), l'assuré doit s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche. L'assisteuse peut lui en donner les coordonnées. L'assisteuse mettra tout en œuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de l'assuré.

- En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit, l'assisteuse intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.
- En cas de perte ou de vol de billets de transport, l'assisteuse met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage dès qu'il a crédité l'assisteuse de la valeur de ces billets par le moyen de son choix.

Article 29. Perte, Vol ou destruction de bagages (B/E)

L'assisteuse organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels.

Ce bagage sera remis à l'assisteuse par une personne désignée par l'assuré.

L'assisteuse aide l'assuré à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et lui transmet toutes les informations relatives à l'évolution des recherches entreprises.

Article 30. Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique du conjoint, père, mère, fils ou fille, petits-enfants, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur de l'assuré (B/E)

Si le médecin traitant certifie à l'assisteuse que cette hospitalisation était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie la présence d'un assuré à son chevet, l'assisteuse organise et prend en charge ou un billet aller/retour d'un assuré ou deux billets retour simple. La durée prévisible de l'hospitalisation doit excéder 5 jours.

Article 31. Retour anticipé pour le décès d'un proche (B/E)

La garantie est acquise lorsque l'assuré est en déplacement et que survient le décès inopiné d'une des personnes suivantes :

- un membre de la famille de l'assuré (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles-sœurs) ;
- un associé dont la présence est indispensable à la bonne gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ;
- le remplaçant de l'assuré dans l'exercice de sa profession.

Si les funérailles ont lieu en Belgique et pour permettre à l'assuré d'y assister, l'assisteuse organise et prend en charge :

- soit le retour simple de deux assurés ayant avec le défunt le lien de parenté requis ;
- soit le déplacement aller-retour d'un assuré.

Si l'assuré doit abandonner sur place le véhicule assuré et qu'aucun assuré ne peut le conduire, l'assisteuse envoie un chauffeur pour le ramener au domicile aux mêmes conditions qu'à l'article 18.

Sur demande de l'assisteuse, l'assuré devra fournir un certificat de décès émanant de la commune justifiant de son lien de parenté avec le défunt ou tout document attestant de la relation professionnelle que l'assuré avait avec le défunt.

Article 32. Mise à disposition d'argent à l'étranger (E)

Si une demande d'assistance pour maladie, accident, panne ou vol est adressée à la l'assisteuse, l'argent dont l'assuré a besoin (max. € 2.500) peut être rapidement mis à sa disposition à condition que cette somme soit remise à l'assisteuse au préalable en Belgique par un moyen au choix de l'assuré.

Article 33. Assistance interprète (E)

Lorsque l'assuré bénéficie d'une assistance à l'étranger, les services ou les correspondants de l'assisteuse l'aident si la langue parlée dans le pays où il réside pose d'importants problèmes de compréhension.

Article 34. Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger (E)

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident, l'assisteuse lui avancera :

- le montant de la caution pénale exigée par les tribunaux, à concurrence de € 12.500 par assuré poursuivi.
- les honoraires d'un avocat, que l'assuré aura librement choisi à l'étranger, à concurrence de € 1.250. L'assisteuse n'intervient pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre l'assuré à l'étranger.

L'assisteuse accorde à l'assuré, pour le remboursement de la caution, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si la caution est remboursée à l'assuré avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt être restituée à l'assisteuse.

Article 35. Assistance psychologique (B/E)

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave tel qu'un accident de la circulation, un attentat, une agression, un car-jacking, un home-jacking ou un incendie grave, l'assisteuse organise et prend en charge après accord du médecin de l'assisteuse :

- les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par l'assisteuse et désigné par le médecin-conseil de l'assisteuse (5 séances maximum) : un psychologue vous contactera dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.
- si vous êtes encore à l'étranger, les entretiens se feront par téléphone.

Si vous n'avez pas fait appel à l'assisteuse pour l'organisation de l'assistance psychologique, l'intervention financière de l'assisteuse se limite à € 250 T.T.C.

CHAPITRE VII : ASSISTANCE AUX VÉHICULES ASSURÉS ET AUX PASSAGERS IMMOBILISÉS EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT, D'ACTE DE VANDALISME OU DE VOL DU VÉHICULE

Article 36. Dépannage – Remorquage (B/E)

L'assisteuse organise et prend en charge :

1. l'envoi sur place d'un dépanneur ;
2. le remorquage du véhicule assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité.
Ce remorquage s'effectuera :
 - jusqu'au garage le plus proche du domicile de l'assuré si l'immobilisation survient en Belgique ;
 - jusqu'au garage le plus proche si l'immobilisation survient à l'étranger ;
3. l'acheminement des assurés jusqu'au garage où le véhicule est amené ou, si l'immobilisation s'est produite en Belgique, jusqu'au domicile du conducteur.

Pour l'application de ces prestations, le dépanneur est seul responsable des travaux effectués.

L'assisteuse ne prend pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services. Toutefois, l'assisteuse prendra en charge le remorquage qui n'a pas été organisé par ses services, à concurrence de € 250 T.T.C. si l'assuré a été dans l'impossibilité d'appeler suite à un transport par ambulance ou si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre, moyennant justificatifs originaux.

Article 37. Envoi des pièces détachées (B/E)

Les pièces détachées introuvables sur place et nécessaires au bon fonctionnement du véhicule assuré sont recherchées et envoyées par l'assisteuse à l'assuré. L'assisteuse avance le prix de ces pièces qui doit être remboursé par l'assuré sur base du prix public (toutes taxes comprises) en vigueur dans le pays où elles ont été achetées. La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement. Si le prix des pièces dépasse € 500 EUR T.T.C., l'assisteuse demande une garantie de paiement.

Article 38. Voiture de remplacement (B)

L'assuré peut bénéficier d'une voiture de remplacement de la même catégorie que son propre véhicule (maximum cat. B) pour la durée comprise entre l'immobilisation, et la fin des réparations de la voiture assurée, à concurrence de 7 jours consécutifs maximum et aux conditions ci-après :

- l'assuré doit appeler l'assisteuse au moment de l'immobilisation, pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du véhicule assuré ;
- l'immobilisation du véhicule assuré doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur ;
- la prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur ;
- les dispositions de l'article 5.8 sont également d'application.

Lors de la mise à disposition d'un véhicule de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- franchise d'assurance ;
- caution ;
- être âgé de plus de 23 ans ;
- avoir son permis de conduire depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir eu un retrait de permis de conduire durant l'année écoulée.

Article 39. Hébergement ou transport des assurés dans l'attente des réparations (B/E)

Lorsque l'assuré attend sur place la fin des réparations du véhicule assuré et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, l'assisteuse participe dans les frais de chambre d'hôtel à concurrence de € 150 T.T.C.

Pour bénéficier de cette prestation, l'assuré doit fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations au préalable. Une fois accordée, la prise en charge des frais reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

Cette prestation ne s'applique pas si l'assuré bénéficie de suite d'un véhicule de remplacement en vertu de l'article 38.

Article 40. Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 3 jours ouvrables à l'étranger (E)

Si le véhicule assuré n'est pas réparable sur place dans un délai de 3 jours ouvrables à dater de l'immobilisation, l'assuré choisit l'une des prestations ci-après :

- soit l'assisteuse procède à ses frais au rapatriement du véhicule jusqu'au garage que l'assuré aura désigné à proximité de son domicile en Belgique, selon les modalités de l'article 5.5 ;
- soit l'assuré préfère le faire réparer sur place sans attendre la fin des réparations :
L'assisteuse met à disposition un titre de transport pour que l'assuré puisse le récupérer lui-même après réparation et prend en charge si nécessaire une nuit à l'hôtel à concurrence de € 150 T.T.C. ;
- soit l'assuré décide d'abandonner sur place l'épave de son véhicule : l'assisteuse prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

Article 41. Rapatriement des assurés immobilisés plus de 3 jours ouvrables à l'étranger (E)

Si le véhicule assuré est volé à l'étranger ou s'il bénéficie de l'une des prestations énoncées à l'article 40, l'assisteuse procède au rapatriement de l'assuré selon les options ci-après :

- soit l'assuré souhaite rentrer de suite en Belgique : l'assisteuse organise et prend en charge son retour au domicile ;
- soit l'assuré souhaite continuer son voyage et revenir ensuite à son domicile:
 - pour la continuation du voyage, l'assisteuse intervient dans les frais de transport de l'ensemble des passagers assurés à concurrence de € 400 T.T.C. ;
 - pour son retour au domicile, l'assisteuse l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'assuré se trouve dans le pays où son véhicule a été immobilisé ou volé;
- soit l'assuré souhaite une voiture de remplacement : l'assisteuse en apprécie l'opportunité et, si telle est sa proposition, prend en charge les frais de location (carburant exclu) pour une durée maximum de 48 heures, sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des passagers assurés tel que proposé ci-avant. Les dispositions de l'article 5.11. sont d'application.

Article 42. Assistance en cas de vol du véhicule (B/E)

Cette prestation s'applique si le vol du véhicule assuré survient au cours d'un déplacement ou voyage de l'assuré avec son véhicule.

1. Pour les assurés immobilisés :

Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et si l'assuré attend sur place la fin des réparations, la prestation énoncée à l'article 39 est applicable. Si le véhicule n'est pas retrouvé, l'assisteuse organise et prend en charge le retour de l'assuré au domicile. Pour un rapatriement de l'étranger, l'article 41 est d'application.

2. Pour le véhicule retrouvé après le vol :

Lorsque le véhicule de l'assuré est retrouvé en état de marche et si l'assuré n'est plus sur place pour le récupérer, l'assisteuse met à disposition un titre de transport pour aller le rechercher et prend en charge si nécessaire une nuit d'hôtel à concurrence de € 150 EUR T.T.C., ou envoie un chauffeur de remplacement, dans les conditions définies sous le point « Chauffeur de remplacement » repris à l'article 18.

Si le véhicule est retrouvé en panne ou accidenté, l'assisteuse applique les prestations prévues en pareil cas aux articles 36, 37, 39, 40, 41 et 43 : dépannage-remorquage, envoi de pièces, hébergement ou transport des assurés dans l'attente des réparations, rapatriement, gardiennage.

Article 43. Gardiennage du véhicule (B/E)

Lorsque l'assisteuse transporte ou rapatrie le véhicule assuré, l'assisteuse prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

Article 44. Transport / Rapatriement des bagages et des animaux de compagnie (B/E)

Lorsque l'assisteu r procède au retour de l'assuré à son domicile à la suite du vol ou de l'immobilisation de son véhicule, l'assuré bénéficie des prestations énoncées à l'article 21.

Article 45. Assistance à la remorque ou à la caravane (B/E)

Pour la remorque ou caravane assurée et tractée lors d'un déplacement par le véhicule assuré, l'assisteu r applique les règles suivantes selon les circonstances :

- L'assisteu r remorque, transporte ou rapatrie la caravane ou la remorque dans tous les cas où elle remorque, transporte ou rapatrie le véhicule tracteur. L'assisteu r fait de même en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque l'assuré décide d'abandonner sur place, à l'étranger, l'épave du véhicule.
- En cas de panne, d'accident ou de vol de la remorque ou de la caravane, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage - remorquage - envoi de pièces détachées - transport/rapatriement – gardiennage), à l'exclusion de celles reprises à l'article 38.
- Si la remorque ou la caravane est retrouvée en état de marche après un vol et si l'assuré n'est plus sur place pour la récupérer, l'assisteu r lui remboursera :
 - les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher ;
 - si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de € 150 T.T.C.

Nous faisons de même lorsque vous l'avez fait réparer sur place sans attendre la fin des réparations.

Article 46. Transmission des messages urgents (B/E)

Suite à un sinistre, l'assisteu r transmettra à ses frais les messages urgents, nationaux ou internationaux. Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de l'assisteu r et doit respecter la législation belge et internationale.

CHAPITRE VIII : EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Article 47. Sont exclus :

1. les événements assurés survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;
2. les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
3. les événements causés intentionnellement par l'assuré ;
4. les événements couverts par l'assurance-loi ;
5. l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ;
6. les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (batterie défectueuse,...) après une première intervention de la compagnie ;
7. les droits de douane ;
8. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
9. les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf ceux couverts à l'article 45 ;
10. les frais de diagnostic du garagiste et de démontage ;
11. les diagnostics et les traitements médicaux ordonnés en Belgique ;
12. les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger ;
13. la grossesse de plus de 28 semaines pour les voyages en avion, sauf autorisation écrite du médecin gynécologue confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée (ceci dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître) ;
14. les frais d'optique quels qu'ils soient ;
15. les appareillages médicaux et prothèses ;
16. les frais de bilan de santé ;
17. les cures de santé, les séjours et soins médicaux de convalescence ;
18. les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture ;
19. les vaccins et les vaccinations ;
20. les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I. ;
21. les examens périodiques de contrôle ou d'observation ;

22. les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas l'assuré de poursuivre son déplacement ou séjour ;
23. les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
24. les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement ;
25. les rechutes de maladie constituées avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale ;
26. les affections et événements consécutifs à l'usage de stupéfiants, à l'alcoolisme, et les états d'ivresse ;
27. les états consécutifs à une tentative de suicide ;
28. les frais de restaurant et de boissons ;
29. tous les coûts et demandes d'assistance causés par des actes terroristes ;
30. les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie, et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie.

CHAPITRE IX. RISQUE ASSURE, GESTION ADMINISTRATIVE, DISTRIBUTION

Le risque est assuré par la S.A. Europ Assistance (Belgium), n° d'entreprise 0457.247.904, société d'assurance agréée sous le code 1401, pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) par A.R. du 02.12.1996 (M.B. 21.12.1996), dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles, la gestion administrative par AMMA ASSURANCES a.m., assureur agréé sous le code 126 et la distribution e.a. par la s.c.r.l. Amma Service, courtier en assurances agréée sous le code 22643.

PARTIE VIII – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES PARTIES

Article 1. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel sont traitées par AMMA Assurances, en sa qualité de responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation belge applicable en matière de protection des données. Les modalités complètes relatives au traitement et aux droits des personnes concernées sont décrites dans la Charte Vie Privée, disponible à l'adresse suivante : www.amma.be/fr/charte-vie-privee.

Article 2. Textes originaux

Aucune ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne seront valables si elles n'ont pas été validées par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir d'AMMA Assurances.

Article 3. Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée au Compliance Officer d'AMMA ASSURANCES (compliance@amma.be) ou à l'ombudsman de l'assurance, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (tél. 02/547.58.71 – www.ombudsman.as).

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

Article 4. Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

* * *